

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 17

N° 9/78

1 Nyakanga



17ème ANNÉE

N° 9/78

1 Septembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
25 mai 1978. — N° 550/94.	
Ordonnance ministérielle portant réglementation du commerce des produits vivriers et fixant le prix des haricots et du sorgho	319
✓ 4 juillet 1978. — N° 540/132.	
Ordonnance ministérielle portant fixation des droits et taxes perçus à l'exportation du café vert robusta	319
✓ 4 juillet 1978. — N° 540/133.	
Ordonnance ministérielle portant fixation des droits et taxes perçus à l'exportation du café vert arabica	320
4 juillet 1978. — N° 630/134.	
Ordonnance ministérielle fixant les modalités d'application de l'article 143 du code du travail	321
10 juillet 1978. — N° 1/17.	
Décret-loi portant modification de la législation de la navigation aérienne	323
10 juillet 1978. — N° 1/18.	
Décret-loi modifiant la loi du 17 février relative à l'impôt réel	324

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
X 10 juillet 1978. — N° 1/19.	
Décret-loi modifiant la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus ..	326
10 juillet 1978. — N° 1/20.	
Décret-loi portant prolongation des opérations de liquidation, d'ordonnancement et de paiement pour les dépenses régulièrement engagées au 31 décembre 1977 pour les budgets extraordinaires et d'investissement 1976 et 1977	328
10 juillet 1978. — N° 100/50.	
Décret réglementant l'admission des élèves et régime des études et des examens du centre de formation des personnels techniques de l'aéronautique et de la météorologie	329
X 15 juillet 1978. — N° 100/58.	
Décret portant création de l'inspection générale des Finances et modification du règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat	337
13 juillet 1978. — N° 1/21.	
Décret-loi modifiant la composition et la compétence de la commission technique des indemnités du Ministère de la Justice ..	340

24 juillet 1978. — N° 610/145.

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission spéciale instituée par l'article 26 du décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques 342

25 juillet 1978. — N° 570/146.

Ordonnance ministérielle portant création de la S.P.R.L. TRANNAF comme entreprise prioritaire 342

25 juillet 1978. — N° 570/147.

Ordonnance ministérielle portant agréation de S.P.R.L. Société de fabrication des produits et de Pâtes alimentaires, en abrégé FAPPAL, comme entreprise prioritaire .. 342

25 juillet 1978. — N° 570/148.

Ordonnance portant agréation de la S.P.R.L. CAMU comme entreprise prioritaire 343

25 juillet 1978. — N° 570/149

Ordonnance ministérielle portant agréation

de la S.P.R.L. « FABRICCHIM » comme entreprise prioritaire 344

25 juillet 1978. — N° 570/150.

Ordonnance ministérielle portant agréation de la S.P.R.L. Atelier de menuiserie et de constructions métalliques en abrégé « ATECOM » comme entreprise prioritaire 345

25 juillet 1978. — N° 570/151.

Ordonnance ministérielle portant agréation de l'A.S.B.L. Congrégation de Bene-YO-ZEFU comme entreprise prioritaire 346

31 juillet 1978. — N° 1/22.

Décret-loi portant création de reboisement du domaine de l'Etat 346

1 septembre 1978 1/26.

Décret-loi portant ratification de l'accord de prêt entre le gouvernement de la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique 348

B. — Divers

PREMIER MINISTERE	: Nomination d'un Conseiller	349
FONCTION PUBLIQUE	: Mise en disponibilité par mesure disciplinaire	349
ARTISANAT	: Nomination du directeur	349
BATIMENT CIVIL	: Nomination du directeur	349
MAGISTRATURE ASSISE	: Promotion de certains magistrats	349
MAGISTRATURE DEBOUT	: Promotion de substituts du procureur de la République	349
	: Nomination de substituts du procureur de la République à titre définitif	349
NATURALISATION	: Acte de naturalisation	349

C. — Actes de procédure

Assignation à domicile inconnu — Extraits

Tribunal de première instance de Bujumbura		
— Audience du 22 avril 1978		350
— Audience du 29 août 1978		350

D. — Sociétés Commerciales et Associations

SOCIETE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION « S.M.C. », s.p.r.l.	: Statuts	351
« AG-GLOBU », s.p.r.l.	: Extraits des statuts	353
SOCOPHAR — BUJUMBURA	: Bilan au 31 décembre 1977	354
	Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 21 avril 1978	355
BOUCHERIE GENERALES, s.p.r.l.	: Statuts	356
ETERNIT — BURUNDI, s.a.r.l.	: Extrait du procès-Verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 3 mai 1976	356
	: Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 3 mai 1976	357
	Bilan au 31 décembre 1975	358
SE.MA, s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 1978 des associés de la société s.p.r.l. « SEMA »	359
UTEMA-TRAVYDRO, s.a.r.l.	: Extraits des statuts	360
	Délimitation complémentaire des pouvoirs	361

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 550/94 du 29 Mai 1978 portant réglementation du commerce des produits vivriers et fixant le prix des haricots et du sorgho.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant modification du décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 relatif à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 100/60 du 20 juin 1977 portant création de la Société de Stockage et de Commercialisation des produits vivriers du Burundi « SOBECOV,

Vu le décret-loi n° 100/26 du 3 avril 1978 portant modification de certains articles du décret n° 100/60 du 20 juin 1977 ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de protéger tant les producteurs que les consommateurs contre la spéculation,

ordonne :

Art. 1.

Pour l'année 1978, les prix des haricots et du sorgho sont fixés comme suit, sur toute l'étendue de la République :

Prix d'achat au	Prix de vente au	Prix de vente
Producteur/kg :	gros/Kg :	détail/Kg :

haricot	: 18	: 24	: 28
sorgho	: 12	: 18	: 22

Art. 2.

Seules les personnes détentrices d'une licence spéciale délivrée par les Gouverneurs de Province pourront exercer le commerce des produits vivriers.

Art. 3.

Pour tous les produits vivriers, les transactions entre producteurs et acheteurs s'opéreront sur les centres de négoce exclusivement.

Art. 4.

Les Inspecteurs du Commerce et les Administrateurs de Commune jouissent d'un droit de contrôle sur les prix et les stocks de produits vivriers constituées par les commerçants. Ils pourront procéder à la saisie des produits ayant fait l'objet d'une transaction illicite.

Art. 5.

Les coopératives et les commerçants pourront acheter les haricots et le sorgho aux prix susmentionnés et revendre à la SOBECOV avec un bénéfice de 2F/kg.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 29 mai 1978.

Dominique SHIRAMANGA.

Ordonnance ministérielle n° 540/132 du 4 juillet 1978 portant fixation des droits et taxes perçus à l'exportation du café vert robusta.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le tarif annexé au décret du 2 décembre 1954 sur les droits de sortie ;

Vu, tel que modifié à ce jour le décret du 10 juin 1974 relatif à la taxe de sélection ;

Vu, l'ordonnance ministérielle n° 550/93 du 26 mai 1978 fixant le prix minimum d'achat de café robusta ;

Vu les réunions du Conseil de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi (OCIBU) relative à la campagne café 1978-1979,

Ordonne :

Art. 1.

En matière de droits de sortie, les taux figurant en regard des positions tarifaires indiquées ci-dessous sont applicables aux cafés robusta de la campagne 1978-1979 :

09.01. — Café, même torréfié ou décaféiné, y compris les déchets, coques et pellicules :

— Café vert :
Robusta :

21 : en fèves 33 francs par kilogramme indivisible

29 : déchets et brisures 21 francs par kilogramme indivisible.

Ces droits sont ceux que la douane est chargée de percevoir lors de l'exportation et alimenteront le budget ordinaire.

Art. 2.

Le montant de la taxe de sélection, également perçue par la douane lors de l'exportation est fixé à 0,40 francs par 10 kilogrammes indivisibles pour les cafés visés à l'article premier ci-dessus.

Ordonnance ministérielle n° 540/133 du 4 Juillet 1978 portant fixations des droits et taxes perçus à l'exportation du café vert arabica.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu, tel que modifié à ce jour le tarif annexé au décret du 2 décembre 1954 sur les droits de sortie ;

Vu les réunions du Conseil de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi (OCIBU) relatives à la campagne café 1978-1979 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/92 du 26/5/1978 fixant le prix minimum d'achat du café parache aux producteurs,

Ordonne :

Art. 1.

En matière des droits de sortie, les taux figurant en regard des positions tarifaires indiquées ci-dessous sont applicables aux cafés arabica de la campagne 1975-1979 :

09.01 — Café, même torréfié ou décaféiné, y compris les déchets, coques et pellicules ;

Café vert
— Arabica

61 en fèves, 71, 20 francs par kilogramme indivisible
69 déchets et brisures : 56, 20 francs par kilogramme indivisible

Art. 3.

Le solde disponible de l'échelle mobile alimentera la taxe de développement.

Art. 4.

Sont abrogées les dispositions antérieures en matière de fixation des droits de sortie sur le café robusta et notamment l'ordonnance ministérielle n° 540/154 du 21 Juillet 1977.

Fait à Bujumbura, le 4 juillet 1978.

Dominique SHIRAMANGA.

Ces droits sont ceux que la douane est chargée de percevoir lors de l'exportation.

Art. 2.

Les taux ci-dessus correspondent à une moyenne pondérée de 70.000 francs la tonne compte tenu d'une quantité de 920 kilogrammes de café marchand et de 80 kilogrammes de brisures par tonne.

Art. 3.

Le budget ordinaire sera alimenté à concurrence d'un milliard quatre cent millions de francs Burundi. (1.400.000.000).

Le Fond d'Egalisation recevra le solde du disponible de l'échelle mobile sans toutefois dépasser le montant de trois cents millions de Francs Burundi (300.000.000).

Art. 4.

Le solde disponible après application des dispositions relatives au Fonds d'Egalisation alimentera la taxe de développement. Cette taxe sera perçue par la Banque de la République du Burundi pour le compte du trésor au moment du rapatriement des devises.

Art. 5.

Sont abrogées les dispositions antérieures en matière de fixation des droits à l'exportation sur le café vert arabica et notamment l'ordonnance ministérielle n° 540/127 du 13 juin 1977.

Fait à Bujumbura, le 4 juillet 1978.

Dominique SHIRAMANGA.

Ordonnance n° 630/134 du 4 juillet 1978 fixant les modalités d'application de l'article 143 du code du travail.

Le Ministre des Affaires Sociales et du travail,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976, portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu spécialement en son article 143 l'arrête-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant Code du Travail du Burundi,

Vu l'avis du Conseil National du Travail en date du 5 avril 1978,

Ordonne :

Art. 1.

Tout employeur dirigeant une entreprise occupant habituellement en moyenne au moins quinze travailleurs est tenue d'établir un règlement d'entreprise.

Art. 2.

Le règlement d'entreprise doit être conforme aux prescriptions de la législation du travail et notamment aux dispositions de l'article 143 du Code du travail. Il doit être rédigé selon les modalités fixées par la présente ordonnance.

Il précise et complète les obligations des parties signataires du contrat de travail en matière d'exécution du travail.

Art. 3.

Le règlement d'entreprise doit comporter les quatre chapitres suivants :

- Organisation technique du travail
- Régime disciplinaire ;
- Hygiène et sécurité ;
- Modalités de paiement du salaire.

I— Organisation technique du travail

Art. 4.

Le règlement intérieur doit préciser comment l'employeur,

- définit les tâches des diverses équipes ou catégories de personnel ;
- met à la disposition des Travailleurs les outils,

machines, matériaux utilisés dans le travail avec leur mode d'emploi ;

- fait connaître les consignes de sécurité et d'hygiène dans l'exécution du travail et fournit les équipements de protection
- reçoit et examine les suggestions et propositions émanant du personnel pour l'amélioration des méthodes de travail et l'expansion de l'entreprise.

Art. 5.

Le règlement intérieur doit préciser les normes de la discipline de l'entreprise. Il détermine notamment :

- Les horaires de travail applicables à chacun des postes de travail ;
- Les jours de fermeture de l'entreprise et les services devant être assurés de façon continue avec les dispositions prises pour assurer les repos compensateurs de ceux qui assurent ces services ;
- les temps de repos ;
- les modes de mesurage et de contrôle relatif au travail à la tâche ;
- les modes de contrôle ou de pointage des présences et des absences ;
- les modalités de demandes d'absences, de congés de repos ou de circonstances ;
- les procédures de justification des absences imprévues et des congés de maladie ;
- les temps et lieux de réunion du Conseil d'entreprise et des divers comités ou groupements légaux autorisés à l'intérieur de l'entreprise.

2. — Régime disciplinaire

Art. 6.

Le règlement d'entreprise doit préciser la nature des sanctions disciplinaires applicables selon la gravité des cas, aux travailleurs ayant manqué à la discipline du travail.

Ces sanctions peuvent être notamment :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme avec inscription au dossier ;
- c) la mise à pieds pour une durée ne pouvant excéder quinze jours ;
- d) le licenciement avec préavis ;
- e) le licenciement sans préavis ni indemnité pour faute lourde.

Art. 7.

Aucune retenue sur salaire ne peut être opérée à titre de sanction disciplinaire sauf en cas de non restitution d'outillage ou de matière première non

employée, conformément aux dispositions des articles 87 et 100 du Code du Travail.

Art. 8.

Pendant la durée de la mise à pied, le travailleur sanctionné est privé de son poste de travail et de son salaire. Il doit reprendre son poste de travail à la fin de la période de mise à pied, sans attendre une convocation de l'employeur.

Art. 9.

Le règlement d'entreprise précise les fautes qu'il entend spécialement sanctionner.

A défaut de dispositions particulières, constituent des fautes disciplinaires ;

a) tout retard à la prise du travail et toute absence non autorisée ou justifiée ;

b) Tout refus d'ordre, relatif à l'exécution du travail conforme à la technique mise en œuvre ;

c) toute utilisation de l'outillage, des machines et des matériaux non conformes au mode d'emploi et pouvant présenter un danger, ou entraîner un gaspillage ou un défaut de qualité ou de rendement ;

d) tout manquement volontaire aux consignes de sécurité ou d'hygiène ;

e) toute divulgation de procédé de fabrication ou d'informations réservées à l'entreprise ;

f) tout manque de correction dans les relations de service et avec la clientèle ;

g) toute infraction portant atteinte aux biens de l'entreprise ou de son personnel ;

Art. 10.

Les sanctions disciplinaires sont applicables à toutes les catégories du personnel de l'entreprise quelle que soit la fonction occupée par le travailleur fautif.

Art. 11.

Le règlement d'entreprise doit préciser la procédure disciplinaire en fixant le mode de convocation de l'agent fautif, le mode de présentation de sa défense le mode de notification de la sanction prononcée.

Art. 12.

Les sanctions autres que le simple avertissement doivent toujours être notifiées par écrit. Copie de la décision de sanction doit être adressée à l'Inspecteur du Travail.

3. Hygiène et Sécurité

Art. 13.

Le règlement d'entreprise précise les consignes données pour assurer le respect des prescriptions légales ou réglementaires concernant l'hygiène du travail, les mesures préventives de sécurité générales ou particulières à l'activité entreprise ou aux matières mises en œuvre.

Art. 14.

Le règlement d'entreprise précise les conditions d'accès aux services de dispensaire, infirmerie ou pharmacie de l'entreprise des travailleurs et de leurs ayants droit.

Art. 15.

Si l'entreprise comporte une cantine, ou une buvette, ou une crèche, le règlement d'entreprise précise les conditions d'accès et d'usage de ces services.

4. Modalités de paiement du salaire.

Art. 16.

Le règlement d'entreprise doit préciser les modalités de paiement du salaire des travailleurs, notamment en ce qui concerne les travailleurs et les travailleurs mensuels.

Art. 17.

Le règlement d'entreprise détermine les modalités d'octroi des augmentations de salaires et d'autres avantages.

5. Dispositions générales.

Art. 18.

Tout règlement d'entreprise devra porter à la connaissance des travailleurs l'existence et l'organisation des services sociaux donnés par l'employeur.

Art. 19.

Tout projet de règlement d'entreprise ou de modification du règlement d'entreprise doit être communiqué pour avis préalable au Conseil d'entreprise.

Lorsqu'il n'existe pas de conseil d'Entreprise, le projet doit être affiché sur le panneau, réservé aux communications destinées aux membres du personnel.

Le Conseil d'entreprise et les travailleurs disposent d'un délai de quinze jours à compter de la communication ou de l'affichage du projet pour présenter leurs observations à l'employeur. Ils peuvent solliciter les avis et considérations de l'Inspecteur du Travail.

Celui-ci fait parvenir à l'employeur le cas échéant, ses avis et considérations.

Après avoir étudié les observations présentées, l'employeur arrête le règlement d'entreprise et après l'avoir signé et daté, l'affiche sur le panneau réservé aux communications destinées aux membres du personnel.

Art. 20.

Le règlement d'entreprise entre en vigueur quinze jours après son affichage. Ses modifications entrent en vigueur dans le même délai.

Toutefois, des modifications temporaires relatives à l'horaire de travail ou à l'exécution d'un travail exceptionnel peuvent être prises et communiquées par simple avis, daté et affiché au panneau réservé aux communications destinées aux membres du personnel. Sauf urgence manifeste, ces modifications ne sont applicables qu'après un délai de deux jours après l'affichage de l'avis.

Lorsque cette modification concerne seulement une équipe ou un atelier, l'avis peut être affiché seulement dans les locaux de travail de cette équipe

ou dans cet atelier. Copie en est donnée au Conseil d'Entreprise s'il en existe.

Art. 21.

Tout règlement d'entreprise et toute modification permanente de ce règlement est adressé en copie pour information à l'Inspecteur du Travail et au Président du Tribunal du Travail.

Art. 22.

Tout manquement aux règles de la présente ordonnance constitue une infraction passible des peines prévues à l'article 311 du Code du Travail.

Art. 23.

Les Inspecteurs contrôleurs du Travail sont spécialement chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur deux mois après sa publication

Fait à Bujumbura, le 4 Juillet 1978.

Joseph NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/17 du 10 juillet 1978 portant modification de la législation de la navigation aérienne

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Revu l'arrête-loi n° 001/13 du 13 avril 1966 relatif à la Navigation aérienne,

Sur rapport du Ministre des Transports et de l'Aéronautique et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Les pénalités fixées par l'article 15 de l'arrête-loi du 13 avril 1966 susvisé, sont portées à un mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende au plus.

Art. 2.

Le montant maximum des amendes fixé par les

articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de l'arrête-loi du 13 avril 1966 susvisé est porté au double.

Art. 3.

Le Ministre des Transports et l'Aéronautique est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
COLONEL.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique,

Ladislav BARUTWANAYO,
Ingénieur civil.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Décret-loi n° 1/18 du 10 juillet 1978 modifiant la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel.

Le Président de la République ,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Revu, spécialement en ses articles 2, 3, 4, 39, 54, bis et ter et 76 la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel, telle que modifiée à ce jour ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et avis conforme du conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Sont exonérées de l'impôt foncier

- 1° les propriétés appartenant à l'Etat, aux communes ;
- 2° les propriétés visées par une convention internationale ratifiée par le Burundi, cette exemption n'est consentie que sous réserve de réciprocité ;
- 3° les propriétés appartenant à des personnes physiques dont le revenu annuel imposable n'atteint pas 35.000 F (trente cinq mille).

Art. 2.

L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

Sont exemptés de l'impôt foncier les immeubles bâtis (ou parties d'immeubles bâtis)

- 1° servant exclusivement à l'exercice public d'un culte légalement reconnu ou comme résidence aux ministres de ce culte. Pour bénéficier de l'exonération, la résidence doit appartenir à une association sans but lucratif à caractère religieux, se trouver à moins de 500 mètres de l'édifice culturel, aucune activité commerciale ne peut s'y exercer,
- 2° affectés exclusivement à l'enseignement, à la recherche scientifique ou technique, à des activités sociales, culturelles ou sportives,
- 3° affectés exclusivement au fonctionnement normal des chambres de commerce et des sociétés mutualistes qui ont obtenu la personnalité morale,
- 4° utilisés pour le captage ou l'épuration d'eau,
- 5° nouvellement construits pendant au moins deux

années civiles qui suivent celle de leur achèvement et quatre années tout au plus.

Le Ministre des Finances détermine par ordonnance la durée d'exonération accordée à chaque catégorie d'immeubles bâtis suivant l'usage auquel elle est destinée.

Art.3.

L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Sont exemptés de l'impôt foncier les immeubles non bâtis :

- 1° constituant les dépendances immédiates et indispensables des immeubles exemptés dans les limites de 3 mètres carrés par mètre carré de superficie bâtie au sens des articles 15, 16, et 17,
- 2° exclusivement affectés à l'agriculture ou à l'élevage, pour la partie réellement cultivée ou normalement nécessaire à l'engrais ou l'élevage du bétail.
- 3° exclusivement affectés à des activités scientifiques ou sportives.

Art. 4.

L'article 39 est remplacé par le texte suivant :
L'impôt sur les véhicules n'est pas établi en ce qui concerne :

- 1° les véhicules appartenant à l'Etat, aux communes et aux établissements publics à caractère administratif ;
 - 2° les véhicules exonérés en application d'une convention internationale ratifiée par le Burundi, cette exemption n'est consentie que sous réserve de réciprocité ;
 - 3° les véhicules à traction animale ;
 - 4° les véhicules auto-ambulances et véhicules utilisées exclusivement comme moyen de locomotion personnelle par les infirmes ;
 - 5° les voitures d'enfants, les charrettes à bras et les brouettes.
 - 6° les véhicules immatriculés à l'étranger et utilisées pendant la durée du séjour accordée par les services compétents, par des personnes qui n'ont ni domicile ni résidence au Burundi et qui n'y exercent aucune activité lucrative ;
 - 7° les véhicules utilisés pour la lutte contre l'incendie ;
 - 8° sur présentation des pièces justificatives ;
- « les véhicules affectés aux orphelinats, aux hôpitaux, aux centres pour handicapés et aux écoles,
- « Pour bénéficier de cette exemption, les orphelinats, les hôpitaux
- « les centres pour handicapés et les écoles dépose-

ront annuellement et au plus tard le 15 janvier la liste de leurs véhicules.

Celle-ci fera apparaître :

le numéro d'immatriculation, la marque, le nom de l'utilisateur habituel, la puissance fiscale de chaque véhicule ainsi que l'impôt normalement exigible ;

9° Les véhicules à moteurs utilisées exclusivement à l'essai par des constructeurs, assembleurs, carrossiers, vendeurs ou réparateurs de véhicules.

Pour bénéficier de cette exemption temporaire ces personnes devront requérir, auprès du Département des Impôts, des plaques spéciales » réservées à cet effet.

Art. 5.

L'article est modifié en son paragraphe A par les dispositions suivantes ; cycles : 150 Frs par véhicules ;

cylomoteurs d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ : 500 Frs par véhicule.

Le produit de l'impôt réel sur les cycles et cylomoteurs d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ est affecté en sa totalité aux communes.

Le Ministre de l'Intérieur fixe par ordonnance les modalités de perception.

Art. 6.

L'article 50 est complété par le texte suivant : la délivrance d'un certificat d'immatriculation (carte rose) ou la « validation d'un certificat initialement délivré par le Département des « Impôts donne lieu à la perception d'une taxe dite taxe d'immatriculation dont le montant est fixé à trois cents francs (300 frs).

Art. 7.

L'article 54 bis est remplacée par le texte suivant :

« L'impôt à taux forfaitaire I.F.R. sur les rémunérations payées est dû par toute personne qui attribue des rémunérations visées à l'article 27 2° de la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus sont toutefois exonérées les rémunérations versées par l'Etat, les Communes, les Etablissements publics à caractère administratif, les Organismes internationaux, les ambassades et consulats étrangers sauf s'il n'existe pas de réciprocité.

« Le montant considéré comme revenu imposable par l'article 47 de la loi relative aux impôts sur les revenus est soumis à un taux de 5 % pour

« les tranches inférieures à 4.000.000 F

10 % pour la tranche de 4.000.0001 à 5.000.000F

20 % pour la tranche de 5.000.0001 à 6.000.000F

25 % pour la tranche de 6.000.0001 à 7.000.000F

30 % pour le surplus.

Ne sont cependant pas comprises dans les bases imposables les rémunérations mensuelles inférieures à 3.000 Frs

« L'impôt doit être versé entre les mains du Receveur des Impôts dans les quinze jours qui suivent le moins de paiement des rémunérations.

« Le versement doit être accompagné d'une déclaration conforme au modèle établi par l'Administration

« A défaut de déclaration déposée dans les délais, l'impôt est enrôlé dans les conditions prévues par les impôts sur les revenus.

« A défaut de paiement dans les délais, l'impôt dû est majoré de 10 %. Est nulle toute convention mettant cet impôt à la charge du bénéficiaire des rémunérations.

Art. 8.

« La référence aux 1°, 3° et 4° de l'article 39 telle qu'elle figure à l'article 54 tel est remplacé par la référence aux 1° et 2° de l'article 39.

Art. 9.

L'article 76 est modifié comme suit :

« Il y a prescription pour le recouvrement des impôts réels après dix ans à compter de la date d'exécutoire du rôle.

« Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivant du code civil et par une renonciation au temps couru de la prescription. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise dix ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription, s'il n'y a instance en justice.

Art. 10.

La présente loi est applicable à partir de l'exercice 1978.

Art. 11.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 1978,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant - Colonel

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
SHIRAMANGA Dominique.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Décret-loi n° 1/19 du 10 juillet 1978 modifiant la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisations des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu spécialement en ses articles 2, 11, 67, 83, 87, 92, 94, 98, 99 et 135, la loi du 21 Septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus, telle que modifiée à ce jour par la loi n° 1/194 du 20 Août 1975 ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

- « Les expressions » Sociétés autres que par actions »
« employées par la présente loi visent :
- « Les personnes morales de droit public ou de droit privé légalement constituées,
- « Les associations de fait et groupes dépourvus
« de la personnalité civile mais possédant une comptabilité propre.

Art. 2.

L'article 11 est complète ainsi qu'il suit :

- « Les établissements publics à caractère industriel
« ou commercial sont soumis au même régime
« fiscal que les entreprises du secteur privé.

Toute-fois, le Ministre des Finances peut accorder
« à un établissement l'exonération de tout ou partie
« de charges fiscales.

Art. 3.

Entre l'article 11 et l'article 12 », il est inséré un article 11 bis ainsi rédigé :

- « Pour le calcul de l'Impôt, les revenus sont arrondis

au millier de francs inférieur ou supérieur suivant que la fraction de mill francs » est de 500 et moins, ou de plus de 500 Francs.

Art. 4.

L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

- « Sont exonérés de l'impôts sur les revenus locatifs :
- 1° L'Etat, les communes et les établissements publics à caractère administratif.
- 2° les locations d'immeubles exonérés en vertu d'une convention internationale ratifiée par le
- « Burundi, sous réserve de réciprocité ;

3° Les immeubles nouvellement construits pendant deux années civiles qui suivent celle de leur achèvement et quatre années au plus.

Le Ministre des Finances détermine, par ordonnance, la durée d'exemption accordée à chaque catégorie d'immeubles bâtis, producteurs de revenus locatifs, suivant l'usage auquel elle est destinée.

L'article 67 est remplacé par le texte suivant :

- « Les sociétés coopératives, bien que tenues aux
« mêmes obligations que les autres personnes
« morales, ne sont pas personnellement imposables
« à l'impôt professionnel.

Leurs résultats sont censés être répartis entre
« les membres au prorata des parts que chacun
« d'eux détient. La coopérative doit retenir à la
« source, l'impôt correspondant à la part distribuée
« à chaque membre, ce dernier étant considéré
« comme un « indépendant ».

« L'impôt ainsi retenu doit être versé à la Recette
« des Impôts dans les délais fixés pour les impôts
« sur les revenus.

Art. 6.

L'article 84 est modifié comme suit :

- « Pour les personnes physiques, l'impôt est fixé à :
- 5 % pour la première tranche de revenus de 30.000 F
8 % pour la tranche de 30.001 F à 100.000 F

12 %	pour la tranche de	100.001 F à	200.000 F
15 %	pour la tranche de	200.001 F à	300.000 F
19 %	pour la tranche de	300.001 F à	400.000 F
23 %	pour la tranche de	400.001 F à	500.000 F
27 %	pour la tranche de	500.001 F à	600.000 F
31 %	pour la tranche de	600.001 F à	700.000 F
35 %	pour la tranche de	700.001 F à	800.000 F
40 %	pour la tranche de	800.001 F à	900.000 F
41 %	pour la tranche de	900.001 F à	1.000.000 F
43 %	pour la tranche de	1000.001 F à	2.000.000 F
47 %	pour la tranche de	2000.001 F à	3.000.000 F
55 %	pour la tranche de	3000.001 F à	4.000.000 F
60 %	pour la tranche de		

L'article 7 de la loi n° 1/194 du 20 Août 1975 est abrogé.

Art. 7.

L'article 86 est remplacé par le texte suivant :

- « Les indemnités dites de fin de carrière et les indemnités payées par l'employeur contractuellement ou non à la suite de cessation de travail ou de rupture de contrat d'emploi de louage de service sont « imposées à l'impôt professionnel :
- « taux de 15 % pour leur fraction inférieure ou égale à 500.000 frs
- « au taux de 30 % pour leur fraction excédant 500.000

Art. 8.

L'article 87 est remplacé par le texte suivant :

- « Lorsqu'un employeur a recours occasionnellement aux services d'une personne dont l'activité principale s'exerce pour le compte d'autre employeur ou qui exerce pour son propre compte une activité indépendante, l'impôt à percevoir à la source est fixé à 40 % du montant des sommes payées ou attribuées sans préjudice de la régularisation ultérieure prévue à l'article 76.

Art. 9.

Les articles 92 et 93 sont abrogés.

Art. 10.

L'article 94 est remplacé par le texte suivant :

- « Sont exonérées de l'impôt professionnel :
- « 1° L'Etat et les Communes
- « 2° Les établissements publics à caractère administratif.
- « 3° Les revenus visés par une convention internationale ratifiée par le Burundi ; cette exonération n'est pas accordée que sous réserve de réciprocité.
- « Les personnes physiques dont les revenus professionnels imposables n'atteignent pas 36.000 (Trente

six mille) francs ou toutes sommes proportionnellement équivalentes pour les périodes inférieures ou supérieures à un an.

Art. 11.

L'avant-dernier paragraphe de l'article 98 est remplacé par le texte suivant :

- « La déclaration doit être accompagnée des documents visés à l'article 99 littéra C, 6°. Toutefois, les entreprises classées dans la troisième catégorie telle que définie par le plan comptable national pourront justifier de leurs résultats en utilisant le document simplifié arrêté par l'administration fiscale.

Art. 12.

L'article 99 est remplacé par le texte suivant :

- « A. Les résultats de l'activité professionnelle des sociétés et les produits de leurs locations immobilières font l'objet d'une déclaration conforme au modèle arrêté par l'administration.
- « B. Cette déclaration est remise au vérificateur des Impôts dans les trois mois de clôture de l'exercice comptable, sous réserve des dispositions de l'article 101.
- C. Elle doit être accompagnée :
 - « 1° Du bilan, complété de la liste des engagements donnés ou reçus des engagements réciproques, des dettes assorties de garanties et des renseignements divers nécessaires à l'appréciation concrète de la situation patrimoniale de l'entreprise,
 - « 2° Du tableau de passage aux soldes patrimoniaux
 - « Du tableau de détermination des soldes caractéristiques de gestion,
 - 4° Du tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal (annexe fiscale)
 - « 5° Du tableau des amortissements pratiqués,
 - « 6° Du tableau des provisions pratiquées, accompagnées de leur justification et en distinguant entre provisions déductibles et provisions non déductibles du point de vue fiscal,
 - « 7° Du tableau faisant apparaître l'affectation des résultats de l'exercice précédent,
 - « 8° Pour les sociétés de personnes, d'un relevé indiquant les sommes réparties ou revenant à quelque titre que ce soit (rémunération, primes etc..) aux associés actifs ainsi que les avantages en nature dont ils ont bénéficié,
 - 9° Pour les coopératives, la désignation et l'adresse des coopérateurs ainsi que la part revenant dans les résultats, à chacun d'entre eux,

10° Des copies des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ainsi que les rapports des Commissaires aux comptes.

D. Les sociétés dont l'activité professionnelle ne constitue pas l'activité principale, sont soumises aux dispositions du présent article, leur comptabilité doit faire apparaître distinctement les opérations relatives à leur activité professionnelle.

Art. 13.

L'article 135 est modifié comme suit :

« Il y a prescription pour le recouvrements des des impôts sur les revenus après dix ans à compter de la date d'exécutoire du rôle.

Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivant du Code Civil et par une renonciation aux temps couru de la prescription. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise dix ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription, s'il n'y a instance en justice ! !

Art. 14.

Les références à l'article 94 — 7° telles qu'elles étaient indiquées à l'article 103 sont remplacées par les références à l'article 94 — 3° La référence, à l'article 94 — 1° à 5°, telle qu'elle était indiquée

à l'article 104, est remplacée par la référence à l'article 94 — 1° et 2°

Art. 15.

La présente loi est applicable pour les exercices Comptables clos après sa publication, pour les rémunérations perçues après cette même date et pour les loyers perçus depuis le premier janvier 1978.

Art. 16.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Economie et de Finances,
Dominique SHIRAMANGA.

Vu et Scelle du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Décret-loi n° 1/20 du 10 juillet 1978 portant prolongation des opérations de liquidation, d'ordonnancement et de paiement pour les dépenses régulièrement engagées au 31 décembre 1977 pour les budgets extraordinaires et d'investissements 1976 et 1977.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en ses articles 1 et 2 littéra e ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement de la Comptabilité Publique de l'Etat :

Vu la loi n° 1/304 du 31 décembre 1975 portant Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1976 ;

Vu la loi n° 1/138 du 19 juillet 1976 portant modification du Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1976 ;

Vu le décret-loi no 1/2 du 12 février 1977 portant modification du Budget Extraordinaire d'Inves-

tissement de l'exercice 1976 ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1977 portant modification du Budget Extraordinaire et d'Investissement de l'exercice 1976 ;

Vu le décret-loi n° 1/3 du 12 février 1977 fixant le Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1977 ;

Vu le décret-loi n° 1/32 du 10 octobre 1977 portant modification du Bugdet Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1977 ;

Vu le décret-loi n° 1/2 du 16/1/1978 portant prolongation des opérations de la liquidation d'ordonnancement et de paiement pour les dépenses régulièrement engagées au 31 décembre 1977 pour les Budgets Extraordinaires et d'Investissements 1976 et 1977 ;

Vu le décret-loi n° 1/5 du 15 février 1978 fixant le budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1978 ;

Sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses des Budgets Extraordinaires et d'Investissement des exercices 1976 et 1977 qui ont été régulièrement engagées à la date du 31 décembre 1977, pourront se prolonger jusqu'à la modification du Budget Extraordinaire et d'Investissement de l'exercice 1978.

Art. 2.

Les Ministres ayant respectivement les Finances et le Plan dans leurs attributions sont chargés conjointement de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et du Développement Rural,

Ir Edouard NZAMBIMANA,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Dominique SHIRAMANGA.

Le Ministre du Plan,
Donatien BIHUTE.

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Décret n° 100/50 du 10 juillet 1978 réglementant l'admission des élèves et le régime des études et des examens du centre de formation des personnels techniques de l'aéronautique et de la météorologie.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu spécialement en son article 6 l'arrête-loi n° 001/19 du 13 avril 1976 relatif à la navigation aérienne, tel que modifié à ce jour,

Vu la convention relative à l'organisation de l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago et ratifiée par le Gouvernement du Burundi le 27/11/1967 ;

Vu la convocation de l'Organisation Météorologique Mondiale signée à Washington et ratifiée par le Gouvernement du Burundi le 19/10/1962 ;

Vu le décret-loi n° 1/84 du 29/8/1967 portant organisation de l'enseignement au Burundi, notamment en ses articles 131 à 142 et 150 ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 740/139 du 12 juillet 1978 relative à la navigation aérienne, spécialement les articles 157 et 162 de son annexe III ;

Vu l'ordonnance n° 060/234 du 12/4/1967 portant création et organisation d'un centre de formation des personnels techniques de l'Aéronautique. et de la Météorologie ;

Vu l'ordonnance n° 740/138 du 12 juillet relative à la Direction de l'Aéronautique ;

Revu le décret n° 100/192 du 23 septembre 1976 portant création et organisation de l'enseignement dans les écoles spécialisées des Postes, des Télécommunications et de l'Aéronautique ;

Sur rapport du Ministre des Transports et de l'Aéronautique et après avis conforme du conseil des Ministres,

Décète :

Chapitre I. Généralités

Art. 1.

Le Centre de formation des personnels techniques de l'Aéronautique et de la Météorologie, ci-après

dénomé le « Centre » comporte quatre cycles d'enseignement, assurant chacun un cycle complet de formation professionnelle.

1. Un cycle d'un an conduisant à la qualification d'Opérateur radio de station aéronautique et d'exploitation des Télécommunications ».
2. Un cycle de trois ans, conduisant à la licence et qualification du « Contrôleur de la circulation aérienne ».
3. Un cycle d'un an, conduisant à la qualification de « Météorologiste de la classe IV », avec possibilité de spécialisation soit en météorologie aéronautique, soit en hydro-météorologie ;.
4. Un cycle de deux ans, conduisant à la qualification de « Météorologiste de la classe III », avec possibilité de spécialisation comme indiqué à l'alinéa 3 ci-dessus.

Les dénominations utilisées ci-dessus sont conformes aux normes internationales fixées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et par l'Organisation Météorologique Mondiale.

Art.2 .

Le Ministre ayant l'Aéronautique et la Météorologie dans ses attributions décide sur avis conforme du Conseil de formation, de l'ouverture ou de la périodicité de chaque section d'enseignement, en tenant compte des besoins en personnel de la Direction de l'Aéronautique et de la Météorologie et éventuellement d'autres administrations publiques, à la demande de Ministre intéressé.

Le Centre est dirigé par le Directeur nommé parmi le personnel du Département par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions sur proposition du Directeur de l'Aéronautique. Ce Directeur peut être assisté, en ce qui concerne l'enseignement général, d'un Adjoint nommé par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Chapitre 2 : De l'admission des élèves.

Art. 3.

Les conditions d'admission à ce Centre sont fixées par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses Attributions en accord avec le Ministre de l'Education Nationale.

Toutefois :

- 1° l'aptitude physique et mentale doit correspondre aux normes prescrites à l'annexe I de la Convention de l'Organisation de l'Aviation civile Internationale, relative aux licences et qualifications du personnel de l'Aviation civile Internationale.
- 2° L'âge minimum est fixé à 17 ans pour les élèves opérateurs radio de station aéronautique et d'exploitation des télécommunications et pour les élèves météorologistes de classe IV, à 18 ans pour les élèves contrôleurs de la circulation aérienne ; L'âge maximum est fixé à 25 ans ;
- 3° Le minimum d'études requises est de quatre années d'études secondaires suivies avec succès et attestées par un certificat.

Art. 4.

Les élèves opérateurs de radio de station aéronautique et d'exploitation des télécommunications, les élèves contrôleurs de la circulation aérienne et les élèves météorologistes de la classe IV sont admis par voie de concours dans la limite des besoins prévus en personnel de la Direction de l'Aéronautique et de la Météorologie.

Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement exigées par le statut de la Fonction Publique.

Art. 5.

Moyennant l'accord du Ministre dont ils relèvent, le concours est ouvert aux fonctionnaires des cadres des administrations publiques réunissant les conditions prévues à l'article 3. Durant les études, ces candidats sont placés en suspension d'activité de service conformément à l'article 56 du statut de la Fonction publique.

Art. 6.

Des élèves de nationalité étrangère peuvent être admis, au même concours, dans la limite des capacités des locaux d'instruction et dans le respect de la priorité des nationaux Barundi ;

Ils ne sont pas soumis à la déclaration exigée par l'article 24 et ne peuvent pas prétendre aux avantages accordés par les articles 25 à 27.

Art. 7.

Le concours est organisé par le Directeur du Centre sur avis du Conseil des professeurs.

Il se situe au niveau du programme des études de la quatrième année d'enseignement secondaire et comprend :

- 1° Une composition française sur un sujet d'intérêt général,
- 2° Une composition de mathématique,
- 3° Une composition de géographie,
- 4° Une composition de physique,

Les cotes éliminatoires et la pondération des cotes des quatre compositions dans le calcul de la note générale peuvent être différentes pour les trois sections d'enseignements, reprises à l'article 4.

Art. 8.

La section d'enseignement conduisant à la qualification de météorologiste de la classe III est accessible aux candidats porteurs du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire général ou d'un diplôme équivalent. Si le nombre des candidats dépasse celui des besoins prévus en personnel de la Direction de l'Aéronautique et de la Météorologie, une épreuve de sélection peut être organisée, selon des modalités à déterminer par le Conseil de formation.

Toutefois sont admis également :

- 1° Les élèves de la classe IV ayant obtenu une note générale d'au moins 70%,
- 2° Les météorologistes de classe IV qui ont servi au moins deux ans à la section météorologie de la direction de l'Aéronautique et de la Météorologie et qui ont mérité la mention « Très bon » à l'occasion des deux derniers signalements annuels qui ont précédé leur candidature. Pour ceux-ci il sera organisé une épreuve de mathématiques et de physique au niveau du programme de la Cinquième année de l'enseignement général, selon des modalités à déterminer par le Conseil de formation.

Art. 9.

Sont applicables aux élèves météorologistes de la classe III les dispositions de l'article 3, sauf le 3° du second alinéa, ainsi que celles des articles 4 et 5.

Chapitre 3 : Des études**Section I : Des élèves opérateurs radio de station aéronautique d'exploitation des Télécommunications**

Art.10.

L'enseignement dispensé aux élèves opérateurs radio de station aéronautique et d'exploitation des télécommunications est conforme à l'annexe I de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale concernant les licences du personnel et au manuel d'instruction (Doc 7192 AN/857) concernant l'enseignement.

Art. 11.

Les élèves opérateurs radio de station aéronautique et d'exploitation des télécommunications suivant une année d'enseignement comportant des cours théoriques et pratiques selon le programme et l'horaire suivant :

Matières	Nombre d'heures	Coef.
A. Formation générale		
Langue française	70	1
Géographie	35	2
Organisation administrative et éducation civique	35	1
B. Formation technique		
Dactylographie-méthode élémentaire frappe au toucher	90	5
Eléments de radioélectricité courant continu-courant alternatif	10	3
Aides radio à la navigation fréquences radio-Propagation des ondes	20	3
Introduction aux installations et services	10	1
Aérodynamique et instruments de navigation	10	2
Introduction aux installations et service COM et aux aides à la navigation OACI	10	2
Frappe au toucher-langage clair, groupe de code et messages	90	5
Code morse	90	5
Théorie des récepteurs, émetteurs et antennes	30	3
Navigation aérienne	10	1
Téléimpression-introduction	90	3
Eléments de météorologie aéronautique	30	1
Eléments du contrôle de la circulation aérienne et Recherches et sauvetage	15	1
Procédures du service fixe aéronautique	60	4
Téléimpression-langage clair groupe chiffres et messages	90	5
Service d'information aéronautique et procédures d'urgence	30	1
Procédure du service mobile aéronautique	60	1
Méthode de procédures de radiotéléphonie	30	2
Utilisation du matériel télétype, radiotélégraphique et radiotéléphonique en conditions réelles ou simulées	50	2
Anglais technique	100	3
Organisation administrative-procédures locales, Sauvegarde de vies humaines	30	1
Total	1.085	

Section 2 : Des élèves contrôleurs de la circulation aérienne.

Art. 12.

L'enseignement dispensé aux élèves contrôleurs de la circulation aérienne aux cours des deux premières années a pour but de leur donner les connaissances théoriques nécessaires à l'obtention de la licence de contrôleur de la circulation aérienne, définie à l'article 1, paragraphe 3, de l'arrêté ministériel n° 064/139 du 27 juin 1966.

Il fait objet de cours théoriques de travaux pratiques, suivant le programme et l'horaire suivant :

Matières	Nombre d'heures		Coef.
	1er année	2e année	
A. Formation générale			
Langue française	70	70	1
Géographie	35	35	2
Droit administratif, organisation administrative et éducation civique	35	35	1
B. Formation technique			
Circulation aérienne : partie théorique	120	120	5
Circulation aérienne : partie pratique	120	120	6
Navigation aérienne : partie théorique	35	35	2
Navigation aérienne : partie pratique	40	40	3
Météorologie aéronautique	40	40	2
Aérotechnique : a) aérodynamique	25	25	2
b) mécanique de vol	15	15	2
Anglais général et technique	220	220	4
Aérodromes	20	20	1
Opérations aériennes, transport aérien	10	10	1
Emission et réception morse	75	75	1
Exploitation des télécommunications	40	40	1
Total	1.900	900	

Art. 13.

La troisième année d'études pour les élèves contrôleurs de la circulation aérienne comporte des études spécialisées et des stages pratiques organisés soit à l'étranger soit au Burundi.

Les stages à l'étranger sont destinés à donner aux élèves une qualification particulière : information aéronautique, exploitation des télécommunications recherches et sauvetage ou tout autre domaine à déterminer par le Ministre ayant l'aéronautique dans ses attributions.

Les stages au Burundi sont destinés à donner aux élèves la qualification de contrôleur d'aérodrome et d'approche pour l'aérodrome de Bujumbura.

Les élèves effectuent ce stage à la tour de contrôle de Bujumbura et dans les autres services de l'aérodrome sous la responsabilité du chef de service de la navigation aérienne et du Directeur du Centre. Une note de stage sera attribué à chaque élève.

Le programme théorique de qualification prévu à l'article 2, paragraphe 2 de l'arrêté ministériel n° 064 /139 du 27 juin 1966 sera dispensé, durant cette troisième année, dans les locaux du Centre et suivant un horaire déterminé en accord avec les autorités de l'aérodrome.

Section 3 : Des élèves météorologistes de la classe IV.

Art. 14.

L'enseignement dispensé aux élèves météorologistes de la classe IV est conforme aux « Directives pour l'enseignement de la météorologie et pour la formation professionnelle du personnel météorologique (Organisation Météorologique Mondiale, document n° 258. T.P. 144, 1970) »

Art. 15.

Les élèves météorologistes de la classe IV suivent une année d'enseignement comportant des cours théoriques et des travaux pratiques suivant le programme et l'horaire suivant :

Matières	Nombre d'heures	Coef
A. Formation générale		
Langue française	70	1
Géographie	35	2
Organisation administrative et éducation civique	35	1
Mathématiques	110	2
B. Formation technique commune		
Géophysique	110	2
Météorologie générale	110	2
Instruments météo. et méthode d'observation	110	4
Climatologie	70	2
C. 1 Spécialisation en météorologie aéronautique		
Météorologie aéronautique	200	4
Anglais technique	50	1
C. 2 Spécialisation en hydro-météorologie		
Hydrologie générale	100	3
Hydrométrie	110	4
Eléments de topographie et de géodésie	40	2
Total dans chaque spécialisation	900	

Section 4 : Des élèves météorologistes de la classe III.

Art. 16.

L'enseignement dispensé aux élèves météorologistes de la classe III est conforme aux « Directives pour l'enseignement de la météorologie et pour la formation professionnelle du personnel météorologique (Organisation Météorologique Mondiale, document n° 258. T.P. 144, 1970) ».

Art. 17.

Les élèves météorologistes de la classe III suivent deux années d'enseignement comportant des cours théoriques et des travaux pratiques suivant le programme et horaire suivant :

Matières	Nombre d'heures		Coef.
	1re année	2e année	
A. Formation générale			
Mathématiques	120	60	3
Physique générale	120	80	4
B. Formation technique commune			
Météorologie générale	110	110	4
Instruments météo. et méthodes d'observation	100	100	3
Climatologie	90	90	3
Statistique générale et statistique appliquée à la météorologie	75	60	3
C. 1 Spécialisation en météorologie aéronautique			
Météorologie aéronautique	100	200	4
Climatologie aéronautique	50	50	2
Assistance météorologique à la navigation aérienne	100	100	3
Anglais technique	50	50	1
C. 2 Spécialisation en hydro-météorologie			
Dessin technique	50	50	2
Topographie et géodésie	50	50	2
Hydrologie générale	100	120	3
Hydrométrie	100	120	4
Prévisions hydrologiques		60	
Total pour chacun spécialisation	915	900	

Chapitre 4 : Des examens et de la sanction des études.**Art. 18.**

Au cours de l'année, les élèves sont soumis à des tests périodiques et à des examens trimestriels, ayant pour but de contrôler l'avancement de leurs connaissances, et leur application.

Art. 19.

A la fin de chaque année d'enseignement, ils subissent un examen, comportant une partie écrite et une partie orale, devant un jury désigné par le Directeur du Centre sur avis du Conseil de formation.

Le Conseil des professeurs peut, après étude de leur dossier, autoriser certains élèves à représenter les épreuves, en tout ou en partie, dans un délai qu'il aura fixé.

L'examen de fin d'année, conditionne, selon la section d'enseignement soit le passage d'une année d'études à la suivante, soit la délivrance du diplôme de fin d'études.

Art. 20.

Pour réussir l'examen, l'élève doit obtenir une note générale d'au moins 50 % la note générale est calculée en pondérant les cotes partielles au moyen de coefficient figurant aux tableaux des matières enseignées des articles 11, 12, 15 et 17 et à l'article 21.

Une cote partielle inférieure à 60 % sera réputée éliminatoire pour les matières dotées des coefficients égaux ou supérieurs à 3.

Pour les autres matières, la cote éliminatoire est fixée à 45 %.

Art. 21.

Les épreuves de fin d'études des contrôleurs de la circulation aérienne se composent :

1. d'une interrogation sur les travaux accomplis durant le stage (coefficient de pondération 6),
2. de la défense d'un mémoire portant sur un sujet relatif au stage (coefficient de pondération 2),
3. d'un examen écrit sur les matières enseignées conformément à l'alinéa final de l'article 3. (coefficient de pondération 5).

Art. 22.

Sauf dérogation accordée pour les motifs légitimes par le Conseil de formation et devant faire l'objet d'une décision motivée, l'élève ayant échoué à l'examen de fin d'année ou de fin d'études n'est pas autorisé à recommencer l'année d'étude et est exclu du Centre.

Lorsqu'il a échoué à l'examen de fin d'année ou de fin d'études ou lorsqu'il renonce à poursuivre les études, l'élève qui, au moment de son admission, possédait la qualité de fonctionnaire de la République, peut réintégrer son cadre administratif d'origine, conformément aux dispositions statutaires.

Art. 23.

Lorsqu'il a réussi l'examen de fin d'études, l'élève reçoit un diplôme consacrant la qualification correspondant à la section d'enseignement qu'il a fréquentée. Le modèle de ce diplôme figure en annexe du présent décret.

Chapitre 5 : Des obligations des élèves et des avantages qui leur sont accordés.**Art. 24.**

Au moment de leur admission, les élèves prennent l'engagement écrit de prêter après l'obtention de

leur diplôme, dix années de services dans la fonction publique et dans le cadre correspondant à la formation reçue. Cet engagement n'affecte en rien les pouvoirs de l'administration en matière disciplinaire et ne met pas obstacle à la révocation éventuelle des intéressés.

Art. 25.

Les fonctionnaires élèves du Centre sont rémunérés dans les conditions prévues à l'article 56 du statut de la Fonction Publique sur le chapitre budgétaire du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

Les élèves qui n'appartenaient pas à la fonction publique lors de leur admission à l'Ecole perçoivent pendant la durée de leur scolarité une allocation mensuelle dont le taux est fixé par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions. Ils bénéficient des avantages familiaux et sociaux réservés aux agents de la fonction publique.

Cette rémunération et ces avantages sont subordonnés à l'engagement prescrit à l'article 24. En cas de rupture de cet engagement comme en cas d'exclusion du Centre pour un des motifs prévus par le présent décret ou le règlement intérieur du Centre les rémunérations perçues doivent être restituées. Le recouvrement est opéré comme en matière fiscale au vu d'un ordre de recette établi par le Ministre de l'Economie et des Finances sur rapport du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

Art. 26.

Les élèves ont droit aux soins médicaux et pharmaceutiques dans les mêmes conditions que les élèves des sections d'enseignement secondaire spécialisé organisées par certains ministères en collaboration avec le Ministère de l'Education Nationale.

Art. 27.

Le régime du Centre est l'externat.

Les élèves sont soumis au règlement intérieur établi par le Directeur après avis du Conseil des professeurs.

Tout manquement à ce règlement ainsi qu'aux directives du Directeur ou à celles des professeurs peut entraîner une sanction disciplinaire selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le renvoi temporaire et l'exclusion définitive d'un élève ne peut être décidé que sur proposition du Conseil des professeurs.

Art. 28.

Les élèves diplômés sont admis, dans le mois qui suit la délivrance de leur diplôme, dans les cadres de l'Administration qui leur sont ouverts en vertu de leur qualification, conformément aux règles du statut de la Fonction publique. Leur grade initial de recrutement est fixé comme suit :

1. Opérateur radio de station aéronautique et d'exploitation de télécommunications aéronautiques : Agent de deuxième classe.
2. Contrôleur de la circulation aérienne : Assistant de sixième classe
3. Météorologiste de la classe IV : Agent de deuxième classe
4. Météorologiste de la classe III : Assistant de sixième classe

Toutefois ceux qui sont admis avec un diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire général ou d'un diplôme équivalent, bénéficient d'une bonification de titre.

Chapitre 6 : Dispositions finales.

Art. 29.

Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 30.

Sont abrogées tous textes antérieurs contraires aux dispositions du présent décret et notamment le Titre du décret n° 100/192 du 23 septembre 1976 susvisé.

Fait à Bujumbura, le 10 Juillet 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre de
l'Agriculture de l'Elevage et du
Développement Rural,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Transports
et de l'Aéronautique,

Ladislav BARUTWANAYO,
Ingénieur Civil,

A N N E X E

République du Burundi

Ministère des Transports et de l'Aéronautique
Direction de l'Aéronautique et de la Météorologie

D I P L O M E

M.(1)
a satisfait aux examens de fin d'études prévus par le Décret présidentiel

n° du

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme de

Bujumbura, le

Le Directeur du Centre

Le Ministre des Transports
et de l'Aéronautique

Le Titulaire

Les Membres du Jury

(1) Nom et prénom du titulaire

(2) Une des mentions suivantes :

- Opérateur radio de station aéronautique et d'exploitation des télécommunications
- Contrôleur de la circulation aérienne
- Météorologiste de la classe IV (Météorologie aéronautique)
- Météorologiste de la classe IV (Hydro-météorologie)
- Météorologiste de la classe III (Météorologie aéronautique)
- Météorologiste de la classe III (Hydro-météorologie)

(3) Signature.

**Décret n° 100/58 du 15 juillet 1978 portant création
de l'inspection générale des Finances et modification
du règlement général sur la comptabilité publique de
l'Etat.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976

portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant
statut de la Fonction Publique ;

Vu spécialement, en ses articles 45 à 52, la loi du
19 mars 1964 portant règlement sur la Comptabilité
Publique de l'Etat, telle que modifiée par les décrets-
lois n° 1/1 du 9 janvier 1969, n° 1/25 du 14 mai

1969 et n° 1/171 du 10 décembre 1971 ;

Revu spécialement les articles 92 à 100 de l'ordonnance ministérielle n° 030/89 du 23 juin 1969 portant mesures d'exécution de la loi du 19 mars 1964 précitée ;

Revu également les articles 58 et 59 du règlement de comptabilité communale annexé à l'Arrêté Royal n° 001/570 du 18 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 100/10 du 12 janvier 1977 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est créé, au sein du Ministère de l'Economie et des Finances une INSPECTION GENERALE DES FINANCES placée sous l'autorité de l'Inspecteur Général des Finances et comprenant :

- 1°) un corps d'« Inspecteurs des Finances » ;
- 2°) des sections spécialisées de contrôle respectivement chargées de la vérification et de la surveillance régulière :
 - a) des opérations relatives à la gestion des crédits et à la tenue de la Comptabilité des dépenses engagées ;
 - b) des opérations de recettes et de dépenses de la comptabilité publique et de la gestion des matières, biens et objets appartenant à l'Etat.
 - c) des opérations de recettes et de dépenses des comptabilités communales et de la gestion des matières, biens et objets appartenant aux communes.

Art. 2.

Il est, en outre créé un cadre de l'Inspection Générale des Finances comportant des grades spécifiques, dont l'équivalence avec les grades généraux déterminés par les dispositions du Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique, et fixée dans le tableau ci-après :

Catégorie	Grades spécifiques	Equivalence
Direction	Inspecteur Général des Finances	Cons. de 2è cl.
	Inspecteur des Finances	Cons. de 4è cl.
	Inspecteur-Adjoint des Finances	Cons. de 6è cl.

Collaboration	Contrôleur Principal des Finances	Ass. de 2è clas.
	Contrôleur des Finance	Assis. de 4è clas.
	Contrôleur-Adjoint des Finances	Assis. de 6è clas.

Art. 3.

Par mesure transitoire, les fonctionnaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, sont attachés respectivement à la « Section de Contrôle et d'Inspection des Finances », à la Section d'Inspection du Budget » ou à la « Section de Contrôle des Comptabilités Communales », pourront, en considération de leur position statutaire, être assimilés, ou commissionnés selon le cas, aux « grades spécifiques » définis à l'article 2 et correspondant aux fonctions qu'ils exercent déjà.

Art. 4.

Les articles 45 à 52 (chapitre VII et IX) de la Loi du 19 mars 1964, telle que modifiée à ce jour sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE VIII. DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES.

(art. 45.)

Sous la haute autorité du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, l'Inspecteur Général des Finances définit et répartit les missions de contrôle et d'inspection.

(art. 46.)

Les Contrôleurs des Finances ont spécialement pour mission, en s'assurant de la stricte application des règlements et des instructions qui s'y rapportent, de vérifier régulièrement et ponctuellement l'exactitude et la réalité :

- 1°) de toutes les opérations relatives à la gestion des crédits ainsi que des écritures qui les constatent et forment la comptabilité des dépenses engagées ;
- 2°) de toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées par les comptables et le centre d'ordonnancement dirigé par l'ordonnateur trésorier du Burundi, ainsi que les écritures qui les constatent et forment la Comptabilité Générale de l'Etat ;
- 3°) des opérations relatives à la gestion des biens, matières et objets appartenant à l'Etat ainsi que des écritures qui les constatent et forment la Comptabilité des matières ;

- 4°) de toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées par les comptables communaux ainsi que des opérations relatives à la gestion des biens, matières ou objets appartenant aux communes.

A l'issue de leurs vérifications, les Contrôleurs des Finances donnent décharge sur les divers documents contrôlés et arrêtés, sans toutefois que cette décharge supprime tout recours à l'action pénale, en cas de découverte ultérieure d'irrégularités que le contrôle des écritures n'aurait pas fait ressortir.

(art. 47.)

Les Inspecteurs des Finances veillent à l'application des grands principes comptables, à la vérification et à l'uniformisation des méthodes de travail dans les services gouvernementaux et partout où les intérêts du Trésor sont en jeu.

Ils étudient les mesures propres à réaliser des économies dans les dépenses publiques, à assurer le recouvrement régulier des sommes revenant au Trésor ainsi qu'à mettre fin aux négligences et abus dont ils auraient à constater l'existence à l'occasion de leurs investigations ou sur base des rapports des contrôleurs. Ils examinent, par délégation de l'Inspecteur Général, les rapports des contrôleurs ou se font assister par eux au cours de leurs missions.

(art. 48.)

Lors de leurs missions d'inspections auprès des services gouvernementaux et communaux, les Inspecteurs des Finances veillent notamment à l'application et au respect rigoureux des dispositions légales et réglementaires relatives :

- a) au bien-fondé et au contrôle de l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses publiques ;
- b) à la concordance de celles-ci avec les services faits ;
- c) au respect des règles relatives aux adjudications et marchés concernant les entreprises de travaux, de fournitures, de services et de transport ;
- d) aux actes des gestionnaires de crédits et aux écritures des comptables des dépenses engagées ;
- e) aux opérations de l'ordonnateur-trésorier, des comptables publics, des comptables communaux et en général, de toute personne chargée, même occasionnellement, de manipuler des deniers publics ou de garder, gérer ou utiliser des biens, matières ou objets appartenant à l'Etat ou aux communes ;
- f) à la constatation et au recouvrement des sommes dues au Trésor ou aux communes ainsi qu'à la cé-

lérarité avec laquelle les rentrées de fonds sont poursuivies.

(art. 49.)

Les Inspecteurs et Contrôleurs des Finances exercent leur contrôle sur pièces, indépendamment de la mission de surveillance dévolue légalement au mandataire du Budget ou à toute autre autorité. Ils accèdent à tous les dossiers et à toutes les archives des services et reçoivent tous les renseignements qu'ils demandent.

(art. 50.)

Les Inspecteurs des Finances sont également chargés du contrôle de la gestion financière des personnes morales de droit public dont les ressources sont, soit prélevées sur le Budget de l'Etat, soit constituées au moyen du produit d'emprunts dont le service incombe au Trésor, ou auxquelles l'Etat accorde sa garantie, assure la bonne fin des opérations ou couvre les pertes éventuelles, ou dans lesquelles encore le Trésor Public a des intérêts.

Ils exercent, vis-à-vis de ces organismes, les mêmes devoirs que ceux qui leur incombent à l'égard des services gouvernementaux soumis à la hiérarchie administrative.

Ils peuvent, en outre, être chargés par le Ministre des Finances, agissant d'initiative ou à la demande du Ministre compétent, d'accomplir des investigations auprès d'associations ou organismes privés subventionnés par l'Etat.

(art. 51.)

Les Inspecteurs et Contrôleurs des Finances sont déchargés de toute besogne d'exécution étrangère à leur mission. Ils ne peuvent participer ni à la direction ni à la gestion des services ou organismes qu'ils sont chargés de surveiller.

Ils n'ont aucun pouvoir de décision et ne peuvent donner aucun ordre tendant à empêcher ou suspendre une opération, sauf s'il s'agit de faits préjudiciables aux intérêts du Trésor, ou de fait délictueux qu'ils ont alors l'obligation de dénoncer immédiatement aux autorités judiciaires, s'il s'agit de vols ou de détournement. Leur fonction est, en outre, incompatible avec celles d'Ordonnateur-Trésorier, de Comptable ou de Gestionnaire de Crédits.

Toutefois, les Inspecteurs des Finances peuvent faire partie du collège des commissaires aux comptes des personnes morales de droit public ou des organismes de droit privé dans lequel l'Etat détient une participation.

Lorsque cette désignation n'est pas faite par

l'Etat, elle est subordonnée à l'autorisation de l'Inspecteur Général des Finances.

(article 52.)

A l'issue de chaque mission ou vérification, les Inspecteurs et Contrôleurs des Finances sont tenus de faire rapport par écrit au Ministre des Finances et de lui signaler toutes les irrégularités, manquements ou abus qu'ils ont constatés. Ces rapports contiendront également toutes suggestions susceptibles de réaliser des économies dans les dépenses, d'améliorer le rendement des recettes ou de contribuer à accroître l'efficacité des activités à caractère financier et des moyens de contrôle des services visités.

Ces rapports doivent être revêtus du visa de l'Inspecteur Général des Finances, qui y joindra ses remarques éventuelles.

S'il y a lieu, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions prend les décisions nécessaires ou communique le rapport ou ses extraits au Ministre compétent, pour avis et considérations.

(article 53.)

Les rapports des Inspecteurs et Contrôleurs des Finances ne peuvent être communiqués aux juridictions que sur réquisition du Ministère Public.

Les auteurs des rapports peuvent être entendus comme experts, mais seulement à huis clos.

(articles 54.)

Lorsqu'en vue d'en vérifier les opérations comptables et financières, des services gouvernementaux spécialisés disposent d'inspecteurs et de contrôleurs particuliers, ces derniers sont tenus de transmettre sans délai un exemplaire de chacun de leurs rapports à l'Inspecteur Général des Finances.

Les vérifications effectuées par ces inspecteurs et contrôleurs particuliers ne suppriment pas le droit d'investigation dévolu aux Inspecteurs et Contrôleurs des Finances.

Art. 5.

Sans préjudice des dispositions les déchargeant de toute besogne d'exécution, et dans le souci de

garder un contact permanent avec la pratique et les renouvellements, les Inspecteurs et Contrôleurs des Finances peuvent participer à tout colloque, réunion ou commission d'études en rapport avec leur compétence. Lorsque cette participation n'est pas organisée par l'autorité hiérarchique, elle doit être autorisée par l'Inspecteur Général des Finances.

Art. 6.

Les dispositions énoncées à l'article 4 qui précède annulent et remplacent les articles 45 à 52 de la loi du 19 mars 1964 et reçoivent dès lors les numéros 45 à 54.

Les articles 53 et 54 de la même loi, restent inchangés mais reçoivent les numéros 55 et 56. La mention « CHAPITRE X » est remplacée par la mention « CHAPITRE IX »

Art. 7.

Jusqu'à ce qu'une nouvelle rédaction ait apporté aux articles 92 à 100 de l'ordonnance ministérielle n° 030/89 du 23 juin 1969, portant mesures d'exécution de la loi du 19 mars 1964, les modifications qu'impliquent la création de l'Inspection Générale des Finances et la définition des compétences qui lui sont réservées, les dispositions des articles précités et de leurs commentaires sont maintenues en vigueur dans la mesure compatible avec les mesures faisant l'objet du présent décret.

Art. 8.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juillet 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA.
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Dominique SHIRAMANGA.

Décret-loi n° 1/21 du 13 juillet 1978 modifiant la composition et la compétence de la commission technique des indemnisations du Ministère de la Justice.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976

portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/185 du 1 octobre 1976 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Revu le décret-loi n° 500/179 du 24 novembre 1972 portant modification de la procédure applica-

ble aux causes judiciaires dans lesquelles la responsabilité de l'Etat est alléguée ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et avis conforme du Conseil des Ministres,

Décède :

Art. 1.

Le premier alinéa de l'article 3 du décret-loi n° 500/179 du 24 novembre 1972 susvisé est complété par les termes suivants :

« — Le Ministre ayant les Transports dans ses attributions ou son délégué,

— un médecin du gouvernement désigné par le Ministre de la Santé Publique ».

Art. 2.

Les dispositions du décret-loi n° 500/179 du 24 novembre 1972 susvisé sont applicables aux causes judiciaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne morale de droit public burundaise, autre qu'une société de droit public, est alléguée.

Ordonnance ministérielle n° 610/145 du 24 juillet 1978 portant nomination des membres de la commission spéciale instituée par l'article 26 du décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'Indépendance nationale ;

Vu le décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques, tel que modifié à ce jour et spécialement en ses articles 25 et suivants ;

Attendu que depuis l'année académique 1973-1974, les diplômes universitaires n'ont plus fait l'objet de la formalité de l'entérinement prévue par le décret précité et qu'il convient, dans l'intérêt des titulaires, de remédier à cette situation dans le meilleur délai,

Ordonne :

Art. 3.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature et est applicable à toutes les causes pour lesquelles la juridiction saisie n'a pas encore déclaré la clôture des débats.

Fait à Bujumbura, le 15 juillet 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Art. 1.

Pour l'année académique 1978-1979, la commission spéciale instituée par l'article 26 du décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques sera composée comme suit :

- Monsieur NDIKUMANA Jean-Baptiste
- Monsieur NDAYIRAGIJE André
- Monsieur NIKOYAGIZE Athanase
- Monsieur GATERETSE Basile

Art. 2.

Outre l'entérinement des diplômes délivrés au terme de l'année académique 1977-1978, la commission spéciale procédera dans le meilleur délai à l'entérinement des diplômes universitaires délivrés pendant les années académiques 1973-1974, 1974-1975, 1975-1976 et 1976-1977.

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 24 juillet 1978.

Pascal NTAMASHIMIKIRO.
Commandant.

Ordonnance ministérielle n° 570/146 du 25 juillet 1978 portant agréation de la S.P.R.L. TRANNAF comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en son article 4 ;

Vu le décret-loi n° 1/182 du 2 août 1967 portant Institution du Code des Investissements, spécialement en ses articles 15, 16, 17, 26, 27, 33 à 37 et 39, à 40 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des Investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 ;

Considérant que le programme des nouvelles activités de la SPRL Trannaff dont les statuts ont été reçus au Greffe du Tribunal de première Instance de Bujumbura, sous le numéro 4613 et publiés au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) n° 11/77 pages 789 et 790 et qui a été immatriculée au Registre de commerce de Bujumbura sous le numéro 19.275 ;

Sur avis conforme de la Commission National des Investissements en séance du 15 mai 1978,

Ordonne :

Art. 1.

La société de personnes à responsabilité limitée TRANNAFF est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission National des Investissements et comportant :

- La fabrication de matelas en mousse
- Un programme d'Investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de quinze millions trois cent quinze mille (15.315.000 francs.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux

avis de la Commission Nationale de Investissements, la S.P.R.L. Trannaff est autorisée à bénéficier des avantages suivant, en application de l'article 16 du code des Investissements :

a) Exonération totale des droits et taxes d'entrée sur le matériel et matériaux constituant le premier équipement à savoir :

- une machine à découper horizontalement
- une machine à découper verticalement
- une machine à floconner
- cinquante scies à ruban
- trois moteurs électriques entraînant les scies, ventilateurs et hélices
- un groupe électrogène de dépannage
- trois palans
- quatre ventilateurs
- deux balances de précision
- deux bascules (jusqu'à 100 kgs)
- deux injecteurs et pompes pour moussage avec leurs pièces de rechange en annexes
- quatre machines à coudre
- deux extincteurs

b) Exonération totale pour une période de deux ans des droits et taxes d'entrée sur les matières premières à savoir :

- Polyol (type Desmophen), Diisocyanates de toluène (TDI type Desmodur), Octoate d'étain (type Desmorapid SO),
- Catalyseurs à base de Polyamines (types Desmorapid PS),

Silicone pour stabilisation (type Stabilisator), Colorants (type Moltopren), Cires de démoulage et solvants de nettoyage.

Les quantités correspondent à une production annuelle de 150 tonnes de mousse.

c) Exonération pour une période de deux ans de l'impôt professionnel sur les bénéfices réalisés sur la fabrication de matelas en mousse.

Art. 3.

La comptabilité et les bilans de la nouvelle activité seront présentés à part.

Fait à Bujumbura, le 25 juillet 1978.

Donatien BIHUTE.

Ordonnance ministérielle n° 570/147 du 25 juillet 1978 portant agréation de la S.P.R.L. société de fabrication de produits et de pâtes alimentaires, en abrégé FAPPAL, comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant Institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 15 à 27 et 33 à 37 et 39 à 40 ;

années devront être affectés à raison de 60 % à l'augmentation des fonds propres de l'entreprise.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnance ministérielle n° 570/150 du 25 juillet 1978 portant agrégation de la S.P.R.L. Atelier de Menuiserie et de constructions métalliques en abrégé « ATMECOM » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant Institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 15 à 27 et 33 à 40 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des Investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 ;

Considérant que le programme des activités de la S.P.R.L. ATMECOM dont les statuts ont été enregistrés à l'office notarial du Ministère de la Justice à Bujumbura, le 26 janvier 1978 sous le numéro 3.518 et qui a été immatriculée le 22 juin 1978 au registre de commerce de Bujumbura sous le numéro 20334 présente un intérêt prioritaire ;

Sur accord unanime de la Commission Nationale des Investissements de placer le programme de la S.P.R.L. ATMECOM tel que présenté à cette commission sous le régime exceptionnel de l'article 38 du Code des Investissements,

Ordonne :

Art. 1.

La S.P.R.L. ATHECOM est agréée comme Entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :
— la création d'un Atelier de Menuiserie et de cons-

Fait à Bujumbura, le 25 juillet 1978.

Donatien BIHUTE.

tructions métalliques et la fabrication des meubles.

- Un programme d'Investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de Quatre millions cinq cent soixante dix mille (4.570.000) francs.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionnée à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la S.P.R.L. ATHMECOM est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants, en application de l'article 16 du Code des Investissements :

- 1) Exonération totale des droits et taxes d'entrée sur le matériel et matériaux constituant le premier équipement à savoir :

- une raboteuse, une scie circulaire, une combinée, une toupie, une affuteuse, une scie à ruban et une soudeuse.

Ce matériel devra avoir été importé et mis en consommation dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente ordonnance ;

- 2) Exonération pour une période de 5 ans à partir du 1er janvier 1979 de l'impôt professionnel sur les bénéfices uniquement.

Art. 3.

Les bénéfices réalisés pendant les 5 premières années devront être affectés, à raison de 60 % à l'augmentation des fonds propres de l'entreprise.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juillet 1978.

Donatien BIHUTE.

Ordonnance ministérielle n° 570/151 du 25 juillet 1978 portant agréation de l'A.S.B.L. Congrégation des Bene Yozefu comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan.

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 Août 1967 portant Institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 15 à 27 et 33 à 37 39 à 40 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des Investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 ;

Considérant que le programme des nouvelles activités de l'A.S.B.L. Congrégation des Bene Yozefu dont la personnalité juridique a été accordée par l'ordonnance du Ministre de la Justice n° 100/148 du 31 janvier 1963 et qui a été immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 3316, porte un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 12 avril 1978,

Ordonne :

Art. 1.

L'A.S.B.L. Congrégation des Bene Yozefu est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission National des Investissements et comportant :

- La fabrication de chaussures et d'articles de ganterie
- Un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de cinq millions sept cent quinze mille (5.715.000) francs.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis au avis de la Commission Nationale des Investissements l'A.S.B.L. Congrégation des Bene Yozefu est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 16 du Code des Investissements :

- Exonération totale des droits et taxes d'entrée sur le matériel constituant son extension à savoir :
- une machine à main pour découper
- une machine à coudre électrique
- une machine à coudre légère, aiguille cylindrique
- matériel de production de gants de travail
- deux presses automatiques
- pièces de rechanges pour cette équipement.

Ce matériel devra avoir été importé et mis en consommation dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juillet 1978.

Donatien BIHUTE.

Décret-loi n° 1/22 du 31 juillet 1978 portant création de périmètre de reboisement du domaine de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance du 1er juillet 1885 rendue exécutoire par O.R.U. n° 9 du 8 mars 1927 relative à l'occupation des terres ;

Vu le décret du 12 juin 1951, rendu exécutoire par O.R.U. n° 42/45 du 28 mars 1952 relatif à l'occupation illégale des terres ;

Vu l'Edit du Mwami n° 5 du 10 Août 1961, relatif à l'enregistrement des propriétés foncières individuelles, spécialement en son article 6 ;

Vu le décret-loi n° 1/191 du 30 décembre 1976 portant retour au Domaine de l'Etat des terres irrégulièrement attribuées ;

Sur proposition du Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural et avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Il est instituée des périmètres de reboisement

d'intérêt public sur les sols du Domaine de l'Etat situés :

- a. Commune MPANDA, sur une superficie totale de 2.435 ha définies à l'annexe 1 du présent décret-loi ;
- b. Commune d'ISALE, zone de MUBINBI, sur une superficie totale de 6.308 hectares définie à l'annexe II du présent décret-loi ;
- c. Communes de BURURI KIGWENA et NYANZA-LAC, sur une superficie totale de 29.010 hectares définie à l'annexe III du présent décret-loi.

A l'intérieur de ces périmètres aucune vente ou location de biens domaniaux, quelle qu'en soit la superficie, ne peut être effectuée.

Toute occupation irrégulière des sols inclus dans ces périmètres est inopposable à l'Administration du domaine

Art. 2.

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions détermine à l'intérieur des périmètres définis à l'article précédent les surfaces réservées pour la réalisation de projets de plantation en essences forestières à vocation de bois d'œuvre ou de bois de chauffage.

Ces surfaces ne peuvent inclure les sols où sont exercés des droits coutumiers ou des droits d'occupation régulièrement accordés aux intéressés par les autorités compétentes.

Art. 3.

Toute contestation des titulaires des droits prétendus sur les surfaces déterminées en application de l'article 2 doit être formulée par requête adressée à l'Administrateur communal ou au Chef de zone où se situent les biens litigieux, dans le délai d'un mois à compter de l'affichage aux bureaux de la commune ou de la zone de l'ordonnance déterminant les surfaces des reboisement, à peine de forclusion.

Art. 4.

Les contestations régulièrement formulées sont soumises à la décision d'une Commission présidée par le Directeur Général de l'Agriculture ou son délégué et composée en outre du Gouverneur de la Province, du Coordonateur provincial des services de l'agriculture, de l'Elevage et du Développement rural, du Président du Tribunal de Résidence et de l'Administrateur communal territorialement compétents.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire des Affaires Foncières désigné par le Président de la Commission.

Art. 5.

La Commission dispose des pouvoirs d'enquête les plus étendus. Elle peut requérir communication de tous documents détenus par l'administration, les juridictions ou les particuliers. Elle peut entendre tous témoins et requérir tous experts.

Toute enquête fait l'objet d'un procès-verbal où sont consignées les déclarations des parties et témoins, qui est signé du Président de la Commission ou du membre de la Commission délégué pour enquête.

Art. 6.

L'instruction achevée, la Commission statue sur pièces et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Toute décision se référant à des bornes délimitant la séparation entre le domaine et les propriétés privées doit être accompagnée d'un plan des lieux situant ces bornes et limites.

Art. 7.

Les décisions de la Commissions sont notifiées aux intéressés par le secrétaire, par remise en copie contre accusé de réception. En cas d'impossibilité de procéder à cette remise, la notification est effectuée par affichage aux bureaux de la commune ou de la zone.

Les décisions de la Commission sont exécutoires à compter de leur notification.

Art. 8.

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est spécialement chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1er août 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et du Développement Rural,

Mr. Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Décret-loi n° 1/26 du 1 septembre 1978 portant ratification de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement,

Décète :

Art. 1.

L'Accord de Prêt entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique signé à KHARTOUM le 21 août 1978 est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances

Instrument de ratification de l'accord de prêt entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Prête entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, signé à KHARTOUM le 21 Août 1978,

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi,

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le Présent Instrument revêtu du Sceau de la République.

et le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 septembre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Albert MUGANGA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Dominique SHIRAMANGA.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement,

Isidore NYABOYA.

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Fait à Bujumbura, le 1 septembre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Albert MUGANGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

B. — DIVERS

PREMIER MINISTERE

Nomination d'un conseiller

Par décret n° 100/51 du 10 juillet 1978, a été nommé conseiller au Premier Ministère Monsieur BARIGUME Etienne.

FONCTION PUBLIQUE

Mise en disponibilité par mesure disciplinaire

Par décret n° 100/53 du 10 juillet 1978, Monsieur NTAHOTURI Bernard matricule 509.024, conseiller de 6^{ème} classe du cadre de l'enseignement secondaire a été mis en disponibilité par mesure disciplinaire du 3 avril 1978 au matin au 2 juillet 1978 au soir.

ARTISANAT

Nomination du directeur

Par décret n° 100/52 du 10 juillet 1978, a été nommé directeur du Département de l'Artisanat Monsieur NDAYIZIGA Tiburce.

BATIMENT CIVIL

Nomination du directeur

Par décret n° 100/54 du 10 juillet 1978, Monsieur MABUSHI Tharcisse, matricule 204.709, a été nommé en qualité de directeur du département des Bâtiments civils.

MAGISTRATURE ASSISE

Promotion de certains magistrats

Par décret n° 100/55 du 15 juillet 1978 :

1. Ont été promus au grade statutaire de président de tribunaux de première instance :

MM : — NDIKUMASABO Vincent au 19 février 1977
— BARAHIRAJE Soter au 1er septembre 1976
— NZISABIRA Sylvere au 1er janvier 1977

Par décret n° 100/56 du 15 juillet 1978, ont été nommés juges à titre définitif.

MM : NDENZAKO Aloys au 21 février 1977

— NDIKUMASABO Vincent au 19 février 1976
— BARAHIRAJE Soter au 1er septembre 1975
— BAPHUNYA Astère au 11 mars 1977
— RWAYONGWE Edouard au 1er janvier 1977
— NKESHIMANA Gaspard au 1er janvier 1977

MAGISTRATURE DEBOUT

Promotion de substitut du procureur de la République

Par décret n° 100/55 du 15 juillet 1978, ont été promus au grade statutaire de premier substitut du procureur de la République :

MM : — NIKOYAGIZE Athanase au 15 mars 1976
— BIDA HARIRA Jérôme au 6 janvier 1976

Nomination de substituts du procureur de la République à titre définitif.

Par décret n° 100/56 du 15 juillet 1978, ont été nommés substituts du procureur de la République à titre définitif :

MM : — NTAKIYICA Tharcisse au 11 mars 1977
— KANJOLI Vital au 2 août 1976
— BUHURI Cyprien au 11 mars 1977
— BIRIHANYUMA Marc au 11 mars 1977
— NZIBONERA Pascal au 11 février 1977
— NDAYISENGA Gérard au 11 février 1977

NATURALISATION

Acte de naturalisation

Par loi n° 1/179 en date du 24 septembre 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KAMBANDA Chrysostome, fils de Muhakwa Jean-Népomuscène et de Nyiramicandago Léocadie né à SAHERA en 1936, profession enseignant, résidant à Mugamba-Bururi.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou décalatifs de nationalité le 21 juillet 1978 sous le numéro 563 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

C. — ACTES DE PROCEDURE

Assignation à domicile inconnu — Extraits

Par exploits de l'huissier NTIRANYUHURA Simon, résidant à Bujumbura, en date du 12 juillet dont copies ont été affichées à la porte principale du Tribunal de première Instance de Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

Ont été assignés à comparaître le 22 avril 1978 dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Nom des Prévenus	Fils de	Et de	Date	Lieu	Qualification
5926	55.006	GATERETSE	KIRARANGANYA	NTABANGANA	12/12/76	KABEZI	Vol avec effraction
5926	55.006	BIRAH	NTAMARUKU	SINYOBEWE	12/12/76	idem	idem
5926	55.006	SIMBANANIYE	KIRARANGANYA	NIGENDAKO	12/12/76	idem	idem
5926	55.006	HATUNGIMANA	NIVYABANDI	NTAHONKIRIYE	12/12/76	idem	idem
6015	55.471	HAKIZIMANA	MPOZEMENSHI	NTAMAGIRO	12/3/77	Bukinanyana	coups et blessures

Par exploits de l'huissier NTIRANYUHURA Simon, résidant à Bujumbura en date du 27 juillet 1978 dont copies ont été affichées à la porte du tribunal de première instance de Bujumbura conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 : ont été assignés à comparaître le 29 août 1978 dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Nom du prévenu	Fils de	Et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
6146	51.313	Mbashaungama	Gatoya	Mukamuhizi	12/1/74	Bujumbura	usage de faux
6146	51.313	Bushi	Rukezangano	Kangeyo	17/9/73	Gitega	usage de faux

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

D.—SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

« SOCIETE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION » (S.M.C.)

Société des personnes à responsabilité limitée (s.p.r.l.)

STATUTS

Entre les soussignés :

- 1° BIGAYIMPUNZI Pierre résidant à Bujumbura B. P. 558
- 2° MANIRAMBONA Stanislas résidant à Bujumbura, B. P. 1623
- 3° NTWARI Telly résidant à Bujumbura, B. P. 1956
- 4° GATOTO Guy résidant à Bujumbura, B. P. 1623

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1.

Il est constitué entre les personnes prénommées une société privée à responsabilité limitée sous la raison sociale SOCIETE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION « S. M. C. »

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, Avenue des Usines. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi sur décision de l'assemblée générale.

Art. 3.

La société a pour objet social la fabrication, la commercialisation des matériaux de construction, l'importation de tous articles et produits relatifs à cette activité.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de dix ans prenant cours à dater du 1er Mars 1978.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de Quatre Cent quarante Mille Francs (440.000) représentée par Cent parts sociales de 4.400 frs chacune.

Art. 6.

Les parts sociales ont été souscrites dans des proportions égales, c'est à-dire VINGT CINQ parts revenant à chaque associé.

Art. 7.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par l'article 21 des présent statuts.

Art. 8.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Art. 9.

Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisée, l'exercice des droits y'afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.

Art. 10.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associées. Pour la cession ou la transmission des parts à d'autres personnes, l'associé désireux de céder sa part doit adresser une demande d'agrément à la gérance en indiquant l'identité complète du bénéficiaire éventuel, le nombre de parts sociales ainsi que le prix proposé.

Le gérant doit inscrire l'autorisation de la cession envisagée à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui devra se tenir dans un délai d'un mois à dater de la demande faite par le cédant.

L'accord unanime des associés est requis pour réaliser la cession. Le refus d'agrément ne doit pas être motivé. Il n'est susceptible d'aucun recours devant les tribunaux.

Un associé peut se porter acquéreur de la cession proposée.

Art. 11.

Les cessions et les transmissions de parts sociales seront inscrites avec leur date au registre des associés, datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans les cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans les cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis à vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription au registre des sociétaires.

Art. 12.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'in-

terdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. Elle continue entre les associés survivants. Ceux-ci verseront aux héritiers ou ayants-droit la valeur en numéraire des parts sociales appartenant à l'associé décédé, interdit, en faillite ou en déconfiture. Cette valeur sera déterminée sur la base de l'inventaire établi dans un délai de nonante jours à partir de la date du décès, de l'interdiction, de la faillite ou de la déconfiture d'un associé.

Art. 13.

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

1. La désignation précise de chaque associé ;
2. Le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
3. L'indication des versements effectués ;
4. Les cessions entre vifs des parts sociales avec leur date, signées et datées par les cédants et cessionnaires ou leurs mandataires.
5. Les transmissions pour cause de mort avec leur date, signées et datées par la gérance et les associés auxquels ces parts sociales ont été attribuées ;
6. Les affectations d'usufruit ou de gage.

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre. Un extrait du registre des parts sociales pourra être remis à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Art. 14.

La société est gérée par un Gérant et un Gérant-Adjoint pour une durée d'un an renouvelable. Les deux personnes ont droit conjointement à la signature sociale.

Art. 15.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objets social.

Art. 16.

Chaque associé peut prendre connaissance, sans déplacement des livres, de la correspondance et généralement de toutes écritures de la société.

Art. 17.

Le gérant est responsable conformément aux règles de droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi soit des fautes commises par lui dans l'exercice de sa gestion. Il est toujours révocable pour motif légitime par les associés délibérant en assemblée générale.

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale à la majorité des voix.

Art. 18.

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale à la majorité des voix.

Art. 19.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par convention, au moins une fois l'an pour approuver le bilan de l'exercice social.

L'assemblée peut en outre être convoquée à tout autre moment par la gérance ou à la demande de deux associés.

Art. 20.

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Art. 21.

Lorsque l'assemblée est appelée à décider une modification des statuts comme une augmentation ou une réduction du capital social, la prolongation ou la dissolution anticipée de la société, la transformation ou la fusion avec une autre société, la convocation doit mentionner la modification proposée.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix. Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, elle doit requérir l'unanimité des voix.

Art. 22.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se clôture le 31 Décembre. Par exception le premier exercice commence le 1er Mars 1978.

Art. 23.

Chaque année, à la fin de l'exercice social, la gérance doit clôturer les écritures comptables et doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous les engagements notamment tous les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant et autre mandataire à l'égard de la société.

Le gérant remettra aux associés le bilan et le compte des pertes et profits avec un rapport sur les opérations de la société dans la première quinzaine du mois de février.

L'assemblée générale discute le bilan et, après l'adoption de celui-ci, se prononce sur la décharge du gérant et d'un autre mandataire éventuel.

Art. 24.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. L'assemblée générale se prononce sur la destination de ce bénéfice.

Le partage des bénéfices entre les associées sera effectué en proportion des parts sociales qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Une partie de ces bénéfices pourra être affectée par l'assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou l'alimentation de fonds spéciaux de réserves ou de prévisions.

Art. 25.

La dissolution de la société peut avoir lieu à toute époque de la vie sociale dans les conditions requises par article 21 des présents statuts.

Art. 26.

Lors de la dissolution de la société soit par anticipation ou par expiration de sa durée, la liquidation sera confiée aux associés qui sont de droit liquidateurs.

Art. 27.

Un associé ne peut exercer une activité de même nature que celle de la société sous peine d'être attaqué en concurrence déloyale et sans préjudice des dommages et intérêts qui lui seront réclamés s'il y a lieu.

Art. 28.

La gérance est confiée à MM. BIGAYIMPUNZI Pierre et GATOTO Guy pour le premier exercice sociale.

Les appointements et rémunérations de mandataires sociaux seront fixés par l'assemblée générale dans un document ultérieur.

Art. 29.

Les droits des associés résulteront du présent acte et de ceux qui le modifieront ultérieurement.

Art. 30.

Les cas non prévus dans les présents statuts seront réglés d'après le droit commun et les lois en vigueur au Burundi.

Art. 31.

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la société seront soumises aux juridictions de Bujumbura où ils déclarent élire domicile.

Fait à Bujumbura, le 28 Février 1978.

Les associés : BIGAYIMPUNZI Pierre
MANIRAMBONA Stanislas
NTWARI Telly
GATOTO Guy

A.S. n° 4758 : Reçu au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura le 12 avril 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent cinquante huit.

Le préposé au registre de Commerce

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 Frs, 5 copies : 400 Frs suivant quittance n° 45/9911/c du 24 avril 1978. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 24 avril 1978.

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

EXTRAIT DES STATUTS

ENTREPRISES GENERALES

« AG-GLOBU s.p.r.l. »

Art. 1.

Entre les soussignés :

Guy COLLETTE, domiciliée à Bujumbura B.P. 88
Pierre JANSSEN, domicilié à Bujumbura, B.P. 88

Il est formé par les présentes une Société de per-

sonnes à responsabilités limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts, ci-après dénommée la Société.

Art. 2.

Objet de la Société

Fabrication de tous agglomérés de ciments et béton, importation, entreprises générales de constructions, électricités et sanitaires, atelier mécanique et menuiserie.

Art. 3.

Raison Sociale ou Dénomination :

ENTREPRISES GENERALES AGGLOBU s.p.r.l.

Art. 4.

Le Siège Social, Bujumbura, Av. des Usines, B.P. 88

Ex-Ets KALISKI R.

Art. 5.

Durée : indéterminée :

Art. 6.

Capital : 2.000.000, (deux millions francs bu.)

Répartitions : 1.000.000, (un million francs bu.)
chacun.

Ainsi fait à Bujumbura, le 1er janvier 1978.

Guy COLLETTE

Pierre JANSSEN

A.S. n° 4759 : Reçu au greffe du Tribunal de
premier instance de Bujumbura, le 24 avril 1978 et
inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille
sept cent cinquante neuf.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste,

Perçu droit de dépôt : 10.000 Frs, 4 copies :
320 Frs suivant quittance n° 45 /9950 /c du 27 avril
1978. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura,
le 27 avril 1978.

Le préposé au registre des Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

SOCOPHAR — BUJUMBURA

BILAN AU 31 DECEMBRE 1977

ACTIF

	Mont. Brut	Amortis. et provisions Pr. Depreciat	Montant net	Totaux Partiels
IMMOBILISATION INCORPORELLES				
Frais de constitution	289.400	72.350	217.050	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Matériel automobile	295.239	295.238	1	
Mobilier et Matériel commercial et d'habitation	1.209.879	1.209.878	1	
Créances à long et moyen terme	311.100	—	311.100	528.154
Valeurs d'exploitation				
Marchandises en Stocks			13.405.156	
Marchandises en cours de route			2.232.058	5.637.214
Valeur réalisable à court terme et disponible				
Clients	8.504.197	165.521	8.338.676	
Etat			2.194.872	
Débiteurs divers			349.466	
Comptes de régularisation			1.026.693	
Prêt à moins d'un an			3.000.000	
Banques et chèques postaux			4.750.417	
Caisses			718.311	0.378.435
				<u>6.543.801</u>

P A S S I F

	MONTANT NET	MONTANT NET	TOTAUX PARTIELS
CAPITAL PROPRE			
Capital social	22.000.000		22.000.000
Dettes à court terme			
Fournisseurs	1.879.299		
Clients	43.918		
Personnel	893.968		
Etat	1.224.982		
Sociétés apparentées	1.783.741		
Créditeurs divers	333.368		
Comptes de régularisation	3.611.861		
Chèques à l'encaissement	65.662		9.836.799
			4.707.002
Résultat net de la période			36.543.801

A.S. n° 4760 : Reçu au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura le 12 mai 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent soixante.

Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit de dépôt : 2.000 Frs, 3 copies : 240 Frs suivant quittance n° 45 /0002 /c du 12 mai 1978.
Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 12 mai 1978. Le préposé au Registre de commerce :
(Sé) BAZINGA Evariste.

SOCOPHAR-BUJUMBURA

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 AVRIL 1978

Le bilan et le compte de résultats, arrêtés au 31 décembre 1977, ainsi que la répartition des bénéfices, sont approuvés à l'unanimité des voix.

— Décharge et entière de leur gestion est donnée aux administrateurs et aux commissaires.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

A l'unanimité des voix, il est procédé aux réélections suivantes :

— MM. Vincent RENIER, en qualité d'administrateur président du conseil
Marc ROUVEZ, en qualité d'administrateur vice-président du conseil
Guisepe SASSANO, en qualité d'administrateur délégué, Alfred BROUSMICHE,
en qualité d'administrateur,
Apollinaire NIMPAGARITSE, en qualité d'administrateur
Pierre JAUMAIN, en qualité de commissaire.
Henri RUMMENS, en qualité de commissaire.

A.S. n° 4761 : Reçu au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura le 12 mai 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent soixante et un.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit de dépôt : 2.000 Frs, 2 copies : 160 Frs suivant quittance n° 45 /0003 du 12 mai 1978. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 12 mai 1978. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BOUCHERIE CENTRALE S.P.R.L.

B.P. 2101

BUJUMBURA

STATUTS

Entre les Soussignés : 1° SAYINZOGA D.

2° NGENDAHAYO L.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1.

Il est fondé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et par le présents statut.

Art. 2.

La société a pour objet toutes opérations commerciales en général et particulièrement celles relative au commerce de la viande.

Art. 3.

La société prend la dénomination de « BOUCHERIE CENTRALE » S.P.R.L.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à 5 ans à compter des présents. Elle pourra être prolongée pour une durée équivalente sauf par lettre recommandée adressée par l'un des associés à la société au moins 6 mois avant l'expiration du terme.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 2.400.000 FBU. Il est représenté par 240 parts sociales (DEUX CENT QUARANTE) de Dix mille francs (10.000) Burundi chacune et il est souscrit comme suit entre les associés :

NGENDAHAYO L. : 1.200.000 F, soit 120 parts ;
SAYINZOGA D. : 1200.000 F, soit 120 parts.

Art. 7.

Les associés ne seront responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Les bénéfices ou les pertes seront répartis à chacun des associés suivant leurs mises sans qu'aucun associé ne soit tenu au delà du montant de sa mise.

Art. 8.

La gestion de la société sera assumée par un des membres mais les associés pourront nommer un gérant. La durée de son mandat est d'une année renouvelable.

Art. 9.

Les associés auront en tout temps la faculté de se retirer de la société moyennant notification par lettre recommandée adressée à son associé comportant un préavis d'un an.

Art. 10.

En cas d'empêchement ou de décès d'un associé son ayant droit pourra le remplacer ou décider la mise en liquidation de la société.

Art. 11.

Pour l'exécution des présents, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux de la République du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, le 1er novembre 1977.
SAYINZOGA D. NGENDAHAYO L.

A.S. n° 4762 : Reçu au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura le 2 mars 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent soixante deux.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit de dépôt : 10.000 Frs, 2 copies : 160 Frs, suivant quittance n° 45 / 0034 / c du 15 mai 1978. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 15 mai 1978.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

ETERNIT-BURUNDI

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 3 Mai 1976.

L'assemblée renouveau à l'unanimité, pour un terme d'un an, les mandats d'Administrateurs de Messieurs A. EMSSENS, A. PIESSEVAU P.W.

VANHOUTTE et M. LAMBIN et le mandant de Commissaires de Messieurs J. PLUMEREL et R. VERSCHUEREN.

— L'assemblée décide à l'unanimité, de nommer pour un terme d'un an, Messieurs G. THYS, Président de la S.A.E. à Bruxelles et A. CREPIN C/O

Chanic-Bujumbura, en qualité d'administrateurs, en remplacement de Messieurs G. RENIER et P. F. JANSSENS pour qui à leur demande, le mandat n'est plus renouvelé.

Bujumbura, le 3 mai 1976.

Pour extrait conforme.

Le Président.

Les Scrutateurs.

Le Secrétaire.

A.S. n° 4763 : Reçu au greffe du tribunal de

première instance de Bujumbura le 4 janvier 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent soixante trois.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit de dépôt : 2.000 Frs, 2 copies : 160 Frs, suivant quittance n° 45/0040/c du 16 mai 1978.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 16 mai 1978.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

ETERNIT-BURUNDI S.A.R.L
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 3 MAI 1976.

Ordre du jour :

Augmentation du capital sans émission de titres nouveaux par incorporation de F.BU. 10.000.000 de réserves.

Augmentation du fond de réserve statutaire par transfert d'une réserve F.BU 1000.000

La liste de présences constate la présence de 5 actionnaires, possédant ou représentant 21.504 parts sociales.

Monsieur P.W. VANHOUTTE préside l'assemblée. Il désigne comme secrétaire Madame P. HAKIZIMANA et comme scrutateurs, Messieurs M. BAUWENS et RUNYUTU L.

Le Président constate que toutes les actions de la Société étant nominatives, les convocations ont été faites par lettre recommandée conformément à l'art 32 des statuts. Il dépose une copie de la lettre contenant l'avis de convocation.

Abordant l'ordre du jour, l'Assemblée décide à l'unanimité d'augmenter le capital sans émission de titres nouveaux par incorporation de dix millions de francs burundi de réserves et ce conformément aux dispositions de l'art. 7 des statuts. Conséquemment, le premier alinéa de l'art. 5 des statuts modifié par décisions des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaire du 3 mai 1973 et du 4 juillet 1974 est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social, fixé antérieurement à quarante millions de francs burundi a été porté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des

actionnaires du 3 mai 1976 à cinquante millions de francs burundi par incorporation au capital social de dix millions de francs burundi par incorporation au capital social de dix millions de francs burundi de réserves, sans création de parts nouvelles. Le capital est représenté par vingt-et-un mille cinq cent six parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une vingt-et-un mille cinq cent sixième de l'avoir social. »

L'Assemblée décide en outre à l'unanimité d'augmenter le fond de réserve statutaire, de F. BU 1.000.000 par transfert de réserves et le porter ainsi de FBu. 4.000.000 à FBu. 5.000.000.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 50.'

Bujumbura, le 3 mai 1976.

Le Président.

Les Scrutateurs.

La Secrétaire.

A.S. n° 4764 : Reçu au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura le 4 janvier 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent soixante quatre francs.

Le prépose au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit de dépôt : 2.000 Frs, 2 copies : 160 Frs, suivant quittance n° 45/0041/c du 16 mai 1978.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 16 mai 1978.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

ETERNIT—BURUNDI
BILLAN AU 31 DECEMBRE 1975

ACTIF				PASIF	
<u>IMMOBILISE : Val. Achat Amortissement Valeur nette</u>				<u>NON EXIGIBLE :</u>	
	FBU			Capital (représenté par 21506 ac- tions sous désignation de valeurs)	40.000.000
Terrain	3.241.390	—	3.241.390	Fonds de réserve statutaire	3.735.414
Bâtiments	7.770.805	6.216.940	1.553.865	Réserve	12.000.000
Matériel	27.924.328	13.678.849	14.245.479	Fonds de Réquipement	2.032.445
	38.936.523	19.895.789	19.040.734		57.767.859
<u>REALISABLE :</u>				<u>EXIGIBLE A COURT TERME :</u>	
Magasins			38.378.308	Clients créditeurs et Fournisseurs	940.781
Marchandises en cours de route			158.249	Prévisions	16.444.823
Clients et Fournisseurs débiteurs			23.933.513	Créditeurs divers	15.015.682
Frais payés à l'avance			163.225		22.401.286
Divers débiteurs			7.434.379		
			70.067.674	<u>PROFITS ET PERTES :</u>	
<u>DISPONIBLE :</u>			9.085.563	Report 1974	1.324.921
Caisses et Banque			98.193.971	Bénéfice 1975	16.699.905
					18.024.826
					98.193.971
Approuvé par le Collège des Commissaires en séance du 25 mars 1976.				Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 19 mars 1976.	

M. BAUWENS
S. Directeur

P.W. VANHOUTTE
Administrateur-Directeur.

COMPTE DE PROFITS E PERTES AU 31 Décembre 1975

DEBIT		CREDIT	
Amortissements	2.172.662	Report 1974	1.324.921
Prévision Fiscale	18.300.000	Bénéfice d'exploitation	37.172.567
Bénéfice de l'exercice	16.699.905		
Report	1.324.921		
	38.497.488		38.497.488

Certifié exact

M. BAUWENS
S. / Directeur

P.W. VANHOUTTE
Administrateur-Directeur

A.S. n° 4765 : Reçu au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura, le 4 janvier 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cents soixante Cinq.

Le Prépose au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste. Perçu droit de dépôt : 2.000 Frs, 5 copies : 400 Frs suivants quittance n° 45 /0042 /c du 16 mai 1978.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 16 mai 1978.

Le Préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste..

« SE. MA » S.P.R.L.

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 AVRIL
1978 DES ASSOCIES DE LA SOCIETE S.P.R.L.
« SE. MA »**

- Objet : 1° Augmentation du Capital Social
2° Entrée de deux nouveaux Associés
3° Modifications des statuts de la Société

Les associés Maniatis Athanase, dûment représenté par Mr. SARISAVAS Costa et METAXAS Panayotis, titulaire à eux deux de la totalité des parts sociales de la S.P.R.L. « SE. MA », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société à Bujumbura le 22 avril 1978 ont décidé ce qui suit :

1) AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social de la société, actuellement de 3.300.000 Francs Burundi est porté à 12.000.000 de Francs Burundi divisé en 1200 parts sociales de 10.000 Francs Burundi chacune.

2) ENTRE DE DEUX NOUVEAUX ASSOCIES.

Mr. MANIATIS Athanase et Mr. METAXAS Panayotis cèdent 50 parts sociales pour une valeur de 500.000 Francs Burundi à Mme VASSILIKI DIMITRIOU, épouse de Mr. PAGUIDAS Jean, domiciliée à Bujumbura B.P. 881, qui accepte », et 350 parts sociales pour une valeur de 3.500.000 Francs Burundi à Mr. PAGUIDAS Jean » qui accepte » et deviennent de ce fait associés à part entière de la société.

3) MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SOCIETE.

Il a été également décidé de modifier les articles des statuts ci-après comme suit :

Art. 4.

La durée de la société est prorogée jusqu'au 31 janvier 1986. Après cette date elle peut être prorogée par décision de l'Assemblée Générale de la société votant à la majorité de deux tiers des parts sociales. La société ne peut être dissoute par le retrait d'un des associés. Elle peut par contre être dissoute avant le 31 janvier 1986 par décision de l'Assemblée Générale des associés votant à la majorité des deux tiers.

Art. 5.

Le capital social fixé à 12.000.000 de francs Burundi divisé en 1200 parts sociales de 10.000 Francs Burundi chacune est souscrit et libéré entièrement

comme suit :

Mme. VASSILIKI Dimitriou	50 parts	500.000 F
Mr. MANIATIS Athanase	400 parts	4.000.000 F
Mr. METAXAS Panayotis	400 parts	4.000.000 F
Mr. PAGUIDAS Jean	350 parts	3.500.000 F

TOTAL 1.200 parts 12.000.000 F

Le deuxième paragraphe de l'article 5 est abrogé et remplacé par la phrase : « Le capital social de la société pourra être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des Associés votant à la majorité des deux tiers. »

Art. 9.

La gérance de la société est confiée aux associés Paguidas Jean, Maniatis Athanase, Metaxas Panayotis agissant deux à deux.

Toutefois, un associé peut être délégué pour gérer seul la société pour une période déterminée. Les associés peuvent également déléguer tout ou partie de leur pouvoir de gérance à un tiers.

Art. 10.

Toutes les décisions prises par la présente Assemblée Générale entrent en vigueur et seront appliquées avec effet retroactif au 1er Février 1978.

Art. 11.

Les Statuts de la Société modifiées comme ci-dessus, seront déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bujumbura et publiés au Bulletin, Officiel du Burundi (B.O.B.) ainsi qu'au Service du Registre de commerce.

Art. 12.

Les associés entrant par la présente Assemblée Générale, contresignent le procès verbal pour accord. Fait à Bujumbura en six exemplaires le 22 avril 1978.

LU ET APPROUVE	LU ET APPROUVE
MANIATIS Athanase	METAXAS O. Pana.
P.P. Sarissavas Costas	

LU ET APPROUVE	LU ET APPROUVE
VASSILIKI D. DIMITRIOU	Jean N. PAGUIDAS
P.P. J.N. PAGUIDAS	

A.S. n° 4766 : Reçu au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura le 3 mai 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent soixante six.

Le préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 Frs, 3 copies : 240 Frs, suivant quittance n° 45/0258/c du 9 juin 1978
Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 9 juin 1978.

(sé) BAZINGA Evariste.

UTEMA-TRAVYDRO

Situation du capital

538/77-2

Entièrement libéré

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée générale Ordinaire des Actionnaires du 21 juin 1977.

3ème objet à l'ordre du jour : Approbations

Le bilan, le compte de pertes et profits et l'affectation du résultat préposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4ème objet à l'ordre du jour : Décharges

Conformément à la loi et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5ème objet à l'ordre du jour : Election /démissions.

a) Les mandats d'Administrateurs de Messieurs Louis Wauthier, François Lenté Joseph Steffens et Roger Vandendaele sont venus à expiration

— Messieurs Louis Wauthier, François Lenté et Joseph Steffens démissionnent de leurs fonctions d'Administrateur.

L'assemblée Générale acte ces démissions et remercie Messieurs Louis Wauthier, François Lenté et Joseph Steffens pour les services rendus à la société tout au long de leurs mandats.

— A l'unanimité, le mandat de Monsieur Roger Vandendaele est renouvelé pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 1979

b) L'Assemblée accepte la démission honorable de Monsieur HUBERT Beckers de son mandat d'Administrateur.

L'Assemblée remercie également Monsieur Hubert Beckers des services rendus à la société tout au long de son mandat.

A l'unanimité, l'Assemblée décide de nommer la S. a. Echafaudages Démontables en Acier (E.D.A.) aux fonctions d'Administrateurs pour achever le mandat de Monsieur Hubert Beckers.

Ce mandat prendra fin après l'Assemblée Générale de 1978.

c) A l'unanimité, l'Assemblée décide d'appeler aux fonctions d'Administrateur les s.a. Utéma, Travi hydro et la b.v. S.B.S. Travhydro-Nederland qui acceptent

Ces mandats prendront fin après l'Assemblée Générale de 1979.

d) Les mandats de Commissaire de Messieurs Georges Grignet et de la s.a. de Gestion et de Contrôle sont venus à expiration.

— Monsieur Georges Grignet démissionne de sa fonction de Commissaire. L'Assemblée Générale acte cette démission et remercie Monsieur Georges Grignet pour les services rendus à la société. A l'unanimité, le mandat de la s.a. de Gestion et de Contrôle est renouvelé pour une nouvelle période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée de 1978.

Composition du Conseil d'Administration

Président Administrateur-Délégué: M. Georges Courtois

Administrateur-Délégué: M. Roger Vandendaele

Administrateurs: s.a. Utéma

s.a. Travhydro

b.v. S.B.S. Travhydro-Nederland

s.a. Echafaudages Démontables en Acier (E.D.A.)

Composition du Collège de Commissaires.

s.a. de Gestion et de Contrôle

Le Président Administrateur-Délégué,
G. COURTOIS

A.S. n° 4767: Reçu au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura le 4 mars 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent soixante sept.

Le préposé au registre de commerce:

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit de dépôt: 2.000 Frs, 3 copies: 240 Frs, suivants quittance n° 45/0262/c du 9 juin 1978, Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 9 juin 1978.

Le préposé au registre du commerce:

(sé) BAZINGA Evariste.

UTEMA-TRAVHYDRO

Bujumbura (Burundi)
Sécr. Adm. /634/78

Délimitation complémentaire de pouvoirs accordés par Monsieur Courtois, Président Administrateur-Délégué, sur base des pouvoirs qui lui ont été accordés par le Conseil d'Administration en date des 20 décembre 1963 et 8 mars 1969.

CHAPITRE I — POUVOIRS FINANCIERS.

Subdivision A.

Souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter et endosser ; traiter toutes opérations avec l'administration des postes, l'administration des douanes, l'office des chèques postaux ; faire tous retraits de sommes et valeurs ; payer toutes sommes ; de tout ce qui précède, donner ou retirer quittance et décharge avec ou sans constatation de paiement.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces, et, en général, faire le nécessaire :
jusque 1.000.000 Frs. Bur., seul :

— M. Marc BOSSUT, Rue Maes, 19, /1050 Bruxelles.

Subdivision B.

Dresser tous comptes et factures ; endosser et escompter les effets des clients ; faire tous versements ou virements au crédit de comptes de la s.a.r.l. Utema-Travhydro ; recevoir toutes sommes.

A défaut de paiement ou en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, introduire toutes instances ou y répondre ; se concilier, traiter transiger ou compromettre ; obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter. Dans toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations et contestations ; intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire, sans limitation de sommes :

— seul : M. Marc BOSSUT, susnommé.

Subdivision C.

Transférer sous sa seule signature des montants illimités des comptes en banques de la société en Afrique vers les autres comptes en banques de la société en Afrique ou en Europe ou vers les comptes en banques en Afrique ou en Europe des autres so-

ciétés du Groupe (Travhydro s.a., Utema s.a. So natubes s.a.r.l.)

— seul : M. Marc BOSSUT, susnommé

CHAPITRE II — POUVOIRS COMMERCIAUX.

Faire tous achats et ventes de marchandises ; conclure et exécuter tous marchés y compris les soumissions de travaux publics et privés.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire :

— jusque 6.000.000 F. Bur., seul :

M. Marc BOSSUT, susnommé.

CHAPITRE III — POUVOIRS DIVERS.

Subdivision A.

Seul le pouvoir de retirer de la poste et de toutes messageries et chemins de fer, tous objets assurés, recommandés ou autres, ainsi que de recevoir des objets au domicile de la société :

— M. Marc BOSSUT, susnommé

Annulation de pouvoirs.

Sont annulés le pouvoirs accordés précédemment à M. Pierre MAES, B.P. 653, Bujumbura.

le 17 mai 1978.

Le Président Administrateur-Délégué,

G. COURTOIS.

A.S. n° 4768 : Reçu au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura le 2 juin 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent soixante huit :

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu droit de dépôt : 2.000 Frs, 3 copies : 240F
suivant quittance n° 45/0255/c du 9/6/1978 pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 9/6/1978.

Le Préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Umwaka 1	Inomero 1
1° - Biciye mu nzira isanzwe : FBU	FBU	
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° - Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiandikisha kibwirizwa kutangirwa amafanga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'i-posta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itagazo ya Sentare ya mbere.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mironko icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n°
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'odonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de lère Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.